



## CONSEIL COMMUNAL DU 22 JUIN 2021

NOTES EXPLICATIVES COMPLÉMENTAIRESSÉANCE PUBLIQUE1 **Approbation du registre de la séance du 18/05/2021.***Registre+complet(23).pdf*2 **Marchés publics (du 03/05/2021 au 31/05/2021) - Communication au Conseil des délibérations prises par le Collège en vertu des articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale.**

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'Arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Vu les articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale du 24 juin 1988, tels que modifiés par les ordonnances du 17 juillet 2003, du 09 mars 2006, du 11 juillet 2013, du 27 juillet 2017 et du 17 juillet 2020;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE

De prendre pour information les délibérations du Collège relatives à des marchés publics, prises en application des articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale, énumérées ci-après :

**Collège du 03/05/2021**

<b>Service</b>	<b>Objet</b>
Logement / Régie foncière	Archiducs Sud - Fourniture et pose d'un abri de jardin collectif – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Code économique : 242-01 – Montant estimé : 11.900,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 10.239,02 euros TVAC – Montant à engager : 11.262,92 euros TVAC – Exercice : 2021.
Travaux publics	Espace Delvaux - travaux des sanitaires - mission d'accompagnement d'un bureau de décoration – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 762/724-60 – Montant estimé : 3.000,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 2.420,00 euros TVAC – Montant à engager : 2.420,00 euros TVAC – Budget : 2021.
Travaux publics	Payfa, 12 - Remplacement châssis arrière et avant – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 137/724-60 – Montant estimé : 11.500,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 10.390,83 euros TVAC – Montant à engager : 11.429,90 euros (21/3630) – Budget : 2021.

**Collège du 10/05/2021**

<b>Service</b>	<b>Objet</b>
----------------	--------------

Travaux publics	Ramier 1 - cuisine centrale - étude de stabilité – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 700/724-60 – Montant estimé : 3.000,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 2.069,10 euros TVAC – Montant à engager : 2.200,00 euros TVAC (21/3675) – Budget : 2021.
-----------------	---

#### Collège du 17/05/2021

Service	Objet
Travaux publics	Espace Delvaux - sortie de secours - installation d'un système d'avertissement – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 762/724-60 – Montant estimé : 6.000,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 5.336,10 euros TVAC – Montant à engager : 5.869,00 euros TVAC (21/3746) – Budget : 2021.
Travaux publics	Thomson 3 - achat de stores – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 7672/744-51 – Montant estimé : 1.000,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 718,00 euros TVAC – Montant à engager : 750,00 euros euros TVAC (21/3755) – Budget : 2021.

#### Collège du 21/05/2021

Service	Objet
Enseignement	Achat d'un module de jeux combiné pour l'aire de jeux de l'école de la Sapinière – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 7221/725-60 – Montant estimé : 17.000,00 € TVAC – Montant de la désignation : 15.810,96 € TVAC – Montant à engager : 15.811,00 € TVAC (21/3804) – Budget : 2021.
Travaux publics	Création d'un bloc sanitaire - Co-accueil - Avenue du Martin-Pêcheur – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 84404/724-60 – Montant estimé : 8.000,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 5.971,87 euros TVAC – Montant à engager : 6.569,00 euros TVAC (21/3810) – Budget : 2021.

#### Collège du 31/05/2021

Service	Objet
Enseignement	Achat d'un sèche-linge pour l'école les Cèdres - Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 7221/744-98 – Montant estimé : 600,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 571,00 euros TVAC – Montant à engager : 575,00 euros TVAC (21/4311) – Budget: 2021.

*CE 31 mai 2021 point 25.pdf, CE 20210517-Pts 30-35.pdf, CE 20210503-pts 25\_43\_44.pdf, CE20210521-Pts 16 et 36.pdf, CE 20210510-Pt 43.pdf*

### 3 **Règlement concernant l'appel à projets artistiques sur le thème de la lutte contre les violences faites**

## **aux femmes et la reconnaissance du féminicide.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale

Vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dite « Convention d'Istanbul » ratifiée par la Belgique le 14 mars 2016 ;

Vu la motion prise à l'unanimité par le Conseil communal le 17 décembre 2019, relative à l'engagement de Watermael-Boitsfort contre les violences faites aux femmes et pour la reconnaissance du féminicide.

Considérant que cette motion, en son article 1<sup>er</sup>, invite le Collège à dédier, dans le respect des personnes, l'espace d'un mur, dans un lieu emblématique de Watermael-Boitsfort, aux histoires de femmes victimes de violences conjugales, afin de les sortir de l'anonymat ;

Vu l'article 8 du plan d'application de la convention d'Istanbul approuvé par le conseil communal du 30/03/2021 ;

Vu le permis d'urbanisme délivré par la Région de Bruxelles-Capitale en date du 25 février 2021;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins;

APPROUVE

Le règlement ci après relatif à l'appel à projets artistiques sur le thème de la lutte contre les violences faites aux femmes et la reconnaissance du féminicide :

### **Article 1 : Descriptif, contexte, intention**

Dans le cadre de l'engagement de la Commune contre les violences faites aux femmes et de la reconnaissance du féminicide, le Conseil communal a, en sa séance du 17/12/2019, pris la résolution de dédier, dans le respect des personnes, l'espace d'un mur situé dans un lieu emblématique de Watermael-Boitsfort, aux histoires de femmes victimes de violences. Cette disposition est également inscrite dans le Plan communal de la convention d'Istanbul, plan d'actions de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles.

Le choix pour la réalisation de cette action s'est porté sur le mur de l'Académie des Beaux-Arts de Watermael-Boitsfort longeant la place Andrée Payfa-Fosséprez. La localisation de ce mur répond aux desiderata du Conseil communal.

Il s'agit d'un lieu d'expression artistique sous la forme de peintures et/ou dessin et/ou photos présentés sur des panneaux en bois qui seront fixés au mur de fermeture de la cour l'Académie des Beaux-Arts.

La production artistique impliquera des personnes liées à la lutte contre les violences faites aux femmes, au secteur social et à la prévention. Les œuvres seront renouvelés régulièrement.

**Sur les 3 pans de mur disponibles, un pan de mur sera recouvert d'un panneau proposé pour l'expression libre (à droite sur l'image ci-dessous).** Ce mur d'expression fera l'objet d'autres modalités de mise en œuvre.



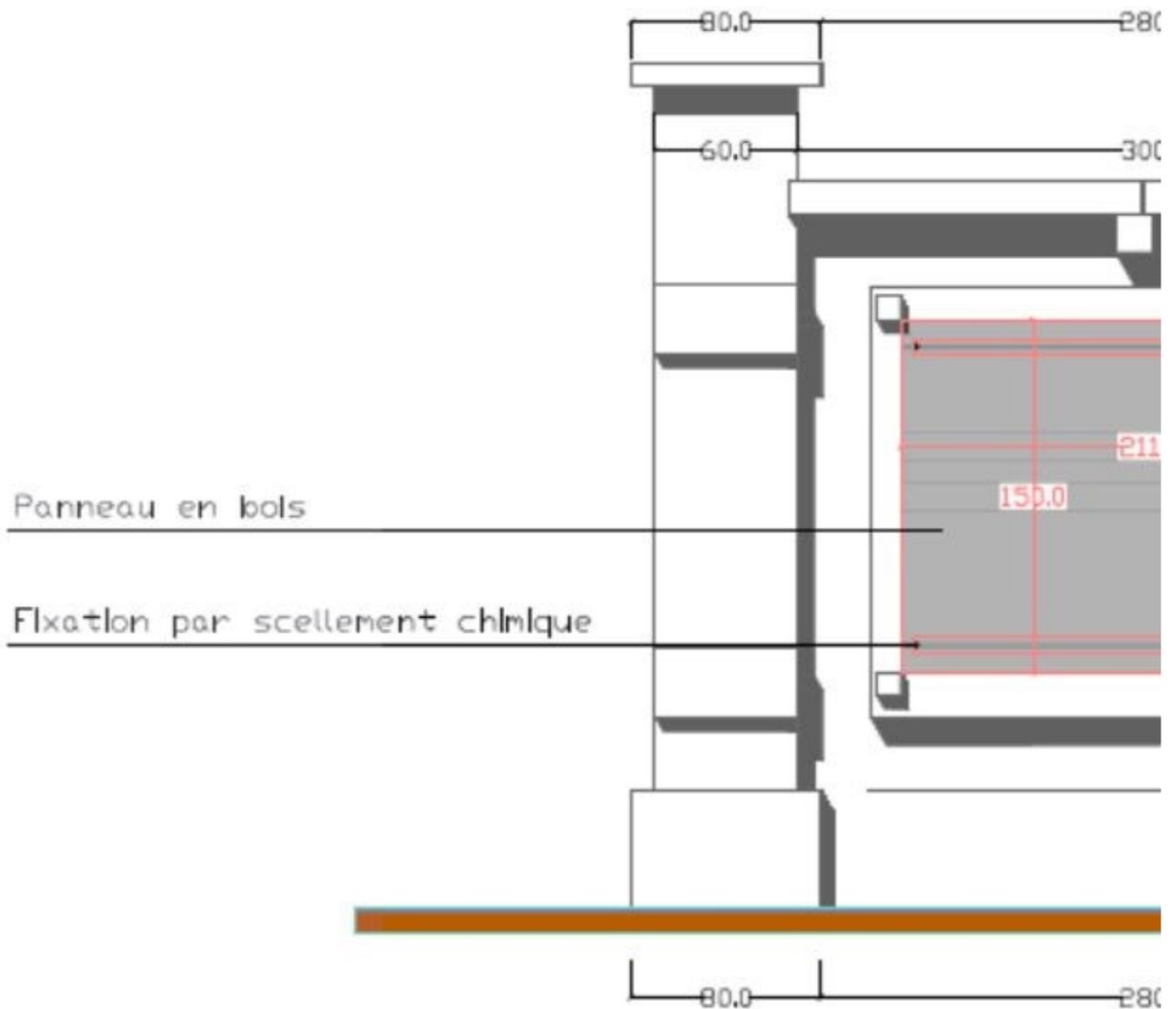
En ce qui concerne la réalisation, l'Administration communale, l'Académie des Beaux-Arts et le Centre Culturel francophone La Vénérie sont amenés à collaborer.

Dans le cadre de ce projet, il a été choisi de ne pas déterminer la ou les disciplines qu'il souhaite promouvoir pour laisser le plus de marge de créativité possible aux artistes. La technique est donc libre, peut être multiple, le projet devant se conformer aux exigences techniques des murs tels que décrits dans ce règlement et ne pas présenter de problèmes de sécurité.

Choix du dispositif d'affichage, d'installation des œuvres et caractéristiques techniques :

Le dispositif choisi respecte les caractéristiques du mur de clôture de l'Académie. Des panneaux en bois sont fixés à hauteur de la surface rectangulaire sur la saillie centrale du mur de brique en respectant les cabochons de pierre situés aux quatre coins formant ainsi un cadre. Compte tenu de sa taille, ce dispositif n'a pas d'impact sur les perspectives sur ou à partir de la Maison communale.

Ces panneaux sont fixés au scellement chimique, ce système de fixation permet d'effectuer quatre percements de [8mmx80mm] par panneau. Ces percements sont réalisés dans les joints entre briques, de cette façon le dispositif est réversible et permet une remise en état sans porter atteinte à l'aspect du mur.



L'œuvre présentée doit donc tenir compte de la future réalisation suivante :

- L'artiste sélectionné.e réalisera son œuvre sur un panneau de bois, donné par l'administration communale, et dont le transport sera assuré gracieusement par l'administration de la Commune. L'artiste réalisera son œuvre dans un lieu qui lui sera propre, l'administration communale ne met pas de local à disposition. Cette œuvre, propriété de l'artiste, sera ensuite fixée au mur par l'administration communale.
- Les dimensions du panneau seront de 208 cm x 107 cm.
- L'œuvre d'art public sera exposée à l'extérieur et sa réalisation devra résister aux intempéries quelle que soit la technique utilisée. Par ailleurs, l'artiste prendra les mesures qu'il jugera utiles pour protéger son œuvre du vandalisme (vernis anti graffiti ou UV,...).

## **Article 2 : LE PRIX**

Le prix consiste en l'organisation d'une exposition des œuvres des lauréats sur les susdits murs. Cette exposition se déroulera pendant au minimum 5 mois consécutifs. La participation au concours implique de la part de l'artiste une obligation d'exposition pour une durée de 5 mois.

4 œuvres seront lauréates, 2 œuvres exposées ensemble pendant 5 mois, suivies des 2 autres pendant les 5

mois suivants.

Un budget fixe (1000 euros par œuvre lauréate) sera attribué aux artistes sélectionnés afin de couvrir leurs frais.

### **Article 3 : PRESELECTION**

Les artistes déposeront une ébauche d'œuvre, un projet « miniature » de leur intervention imaginée sur le mur, à l'échelle 1/2 (c'est-à-dire 104 cm x 53,70 cm) ou 1/4 (c'est-à-dire 52 cm x 26,85 cm), en format horizontal, mode paysage.

Le service de la Culture de la commune sera chargé de la vérification des dossiers de candidatures. Chaque dossier artistique sera composé de :

- Un formulaire de participation ;
- Une photocopie de la carte d'identité ;
- Un projet d'œuvre miniature dite « projet » sous forme physique (c'est-à-dire non virtuelle).

Le formulaire de participation sera vérifié par le service de la culture, sur le formulaire il y aura un code donné à l'artiste. Il faudra que ce même code se retrouve sur la maquette. Ceci assurera l'anonymat de l'artiste lors de la sélection.

Le jury, sur base de ces « projets », sélectionnera un maximum de 4 œuvres.  
La sélection du jury se fera de manière anonyme.

Chaque artiste peut déposer 3 propositions d'œuvres au maximum qui resteront sa propriété, sauf mise en œuvre de l'article 6 du présent règlement .

### **Article 4 : CONDITIONS DE PARTICIPATION & PROCEDURE.**

La participation est gratuite.

Sont admis à participer au concours les artistes remplissant **au moins une** des conditions suivantes :

A/ être inscrit aux registres de la population de la Commune;

B/ suivre ou avoir suivi régulièrement les Cours de l'Académie des Beaux-Arts de Watermael-Boitsfort ;

C/ être ou avoir été professeur de l'Académie des Beaux-Arts de Watermael-Boitsfort ;

D/ être membre d'une association socioculturelle affiliée au Centre Culturel La Vénérie ou au Gemeenschapscentrum WaBo ;

E/ être membre d'un groupement ou d'un atelier d'artistes reconnu par la Commune de Watermael-Boitsfort.

Si un collectif souhaite participer, un de ses membres doit répondre à l'une des conditions de participation.

Les dossiers de participation doivent être introduits à l'Administration communale à l'attention du service de la culture, contre accusé de réception et ce, avant la date limite fixée par le Collège.

Le Collège est chargé de vérifier si les conditions de participation sont remplies.  
Il tranche souverainement les cas litigieux, ses décisions sont sans appel.

### **Article 5 : JURY – ŒUVRES LAUREATES - MODE DE VOTE**

Le Collège désigne un jury.  
Le/la Président.e du jury est choisi parmi les membres.  
Ce jury sera paritaire, et composé comme suit

Le/la responsable ou une personne déléguée de l'Académie des Beaux-Arts de Watermael-Boitsfort  
Le/la responsable/professeur.e de l'atelier d'art monumental de l'Académie des Beaux-Arts de Watermael-Boitsfort ;  
Le/la responsable ou une personne déléguée du Centre culturel la Vénérie ;  
Le/la responsable ou une personne déléguée du Centre culturel Wabo;  
Le/la responsable ou une personne déléguée du service Transition de l'Administration de Watermael-Boitsfort ;  
Le/la responsable ou une personne déléguée du service de l'enseignement de l'Administration de Watermael-Boitsfort;  
Le/la responsable ou une personne déléguée du service de la Culture de l'Administration de Watermael-Boitsfort ;  
Le/la responsable ou une personne déléguée du service du CEFAS;  
Le/la responsable ou une personne déléguée de la Maison des Jeunes de Watermael-Boitsfort.

**Sur base des œuvres sélectionnées, ce Jury choisit 4 œuvres lauréates.**

Le jury se réunit à huis clos et est tenu de garder le secret des délibérations, bien que résultat du vote lui-même ne soit pas secret.

La moitié au moins des membres du jury doit être présent pour que les délibérations soient valables.

Il procède par éliminations successives, les décisions étant prises à la majorité simple, la voix du/de la Président.e étant prépondérante en cas de parité des voix. Les abstentions ne sont pas admises. Les partisans de l'élimination d'une œuvre, à défaut d'unanimité, pour cette décision, sont tenus de motiver brièvement leur opinion.

Le jury organise son travail de la façon qui lui convient et ses décisions sont définitives et sans appel.

Le jury remet au Collège échevinal un procès-verbal signé par tous les membres. La proclamation des résultats est organisée par le Collège qui entérine la décision du jury.

**Article 6 : PRESENTATION ET RETRAIT DES PROJETS**

Les projets sont déposés et retirés par les soins des concurrents au lieu, jour et heure indiqués par le Collège échevinal, moyennant préavis de huit jours.

Elles sont assurées, le cas échéant, par les soins des concurrents et à leur charge pour la période allant du dépôt au retrait.

L'organisateur prendra toutes les précautions habituelles quant à la sauvegarde des projets.

Toutefois, il décline toute responsabilité quant aux risques de vol, perte, incendie, ou tout dégât matériel qui pourrait survenir durant le transport, l'entreposage et l'exposition des œuvres ou des dossiers.

Les projets non sélectionnés, non repris dans les 3 mois qui suivent la fin de la délibération du jury, deviendront ipso facto propriété de l'administration communale.

Le Collège détermine les modalités (date et lieux) de retrait des projets.

**Article 7 :**

Par leur acte de candidature, les lauréats de cet appel à œuvres artistiques s'engagent à céder à la Commune pour des fins de publication ou diffusion, le droit à l'image.

### **Article 8 :**

Le fait de participer à cet appel à œuvres artistiques entraînera pour les concurrents l'acceptation inconditionnelle des dispositions du présent règlement.

Toute information complémentaire peut être obtenue en écrivant à [Culture1170@wb1170.brussels](mailto:Culture1170@wb1170.brussels)

La date annuelle de remise des propositions artistiques sera déterminée par le Collège.

#### **4 Modification du règlement de travail du personnel administratif, technique et ouvrier**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 17.02.2004 arrêtant le règlement de travail du personnel administratif, technique et ouvrier et ses délibérations modificatives subséquentes ;

Considérant qu'il convient de revoir entièrement le règlement existant afin d'y inclure des modifications législatives ;

Considérant que le Collège souhaite intégrer un nouveau chapitre relatif au télétravail structurel;

Considérant qu'un certain nombre de mises à jour s'impose ;

Vu le protocole établi en réunion du comité particulier de négociation du 08.06.2021;

DECIDE

D'arrêter le règlement de travail du personnel administratif, technique et ouvrier suivant le texte en annexe.

*protocoles accord 8 6 21 signés.pdf, Overeenkomst Structurele Telewerk-V08062021 ok CPN.pdf, RGT 2020 (document de travail)-v.08.06.2021.pdf, RGT 2020 NL (document de travail)-v.08062021.pdf, check\_list\_télétravail.pdf, convention\_télétravail\_structurel-V08062021 ok CPN.pdf*

#### **5 Convention entre la Fondation Roi Baudouin et la commune de Watermael-Boitsfort relative à l'installation d'abris vélos dans les deux écoles communales de la Sapinière et des Cèdres.**

Le Conseil communal,

Vu les subventions de la Fondation Roi Baudouin via l'appel à projets « Bikes in Brussels » ;

Vu la demande d'implantation de stationnement vélos sécurisés au sein de l'école communale des Cèdres et de l'école communale la Sapinière, soumise à la Fondation roi Baudouin en décembre 2020 ;

Vu l'octroi du subside annoncé en mai 2021 pour les deux établissements scolaires (14.000,00 € chacun) ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer l'offre en matière de stationnement vélos dans les écoles communales ;

Considérant qu'il est important d'encourager et de faciliter les déplacements des cyclistes sur la commune et notamment vers les écoles ;

DECIDE :

D'approuver la convention en annexe entre la Fondation Roi Baudouin et la commune de Watermael-Boitsfort.

De signer la convention en annexe entre la Fondation Roi Baudouin et la commune de Watermael-Boitsfort.

## **6 Répartition des subsides 2021 au bénéfice des groupements de jeunesse.**

Le Conseil communal,

Attendu qu'un crédit de 2795 euros est inscrit à l'article 761/332-02 du budget ordinaire 2021 au bénéfice des groupements de jeunesse ;

Attendu qu'il convient de procéder à la répartition des subventions ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions ;

Considérant que cette loi s'applique aux groupements de jeunesse repris ci-dessous ;

Sur proposition du Collège ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi Communale ;

**DECIDE**

De répartir comme suit les subsides 2021 aux groupements de jeunesse pour couvrir leur frais de fonctionnement et de subordonner la liquidation effective de ces subsides aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983:

19ème Unité du Christ-Roi FSC : 340 €

29ème Unité St-Clément FSC : 340 €

33ème Unité Guide St-Clément GCB : 340 €

42ème Unité Guide de Floréal GCB : 340 €

76ème Unité Scouts : 340 €

124ème Unité Ste-Croix FSC : 340 €

Groupe Honneur : 340 €

asbl La Passerelle : 415 €

Le Collège peut se faire produire les comptes, budgets et rapports d'activité des associations.

*Répartition subsides 2020.pdf*

## **7 Modification budgétaire n° 2 ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2021.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 117, 240 et 241 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2021, voté par le conseil communal en sa séance du 12 novembre 2020 et devenu exécutoire le 1er février 2021 par expiration de délai ;

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021, approuvée par le Conseil communal en sa séance du 24 février 2021;

Vu le projet de modification budgétaire n°2 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 doivent être révisées ;

**DECIDE**

- d'approuver la modification budgétaire n°2 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 telle qu'elle figure en annexe.

*MB02 2021.pdf, Copie de MB\_02\_2021.xlsx, BW02 2021.pdf*

8 **Modification de la délibération du Conseil Communal du 23/02/2021 : Application à l'ASBL "Vivre à Watermael-Boitsfort" de l'article 4 de la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions - Subside 2021.**

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la décision du Conseil Communal du 23 février 2021 (Application à l'ASBL "Vivre à Watermael-Boitsfort" de l'article 4 de la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions - Subside 2021) ;

Considérant que la Commune a reçu un subside COVID complémentaire "renforcement cohésion sociale - un été pour se retrouver" ;

DECIDE:

1. De modifier le subside prévu à l'article suivant du budget ordinaire 2021 à l'ASBL « Vivre à Watermael-Boitsfort » :

300/332-02	CONTRAT DE PREVENTION - BPS - PERSPECTIVE BRUSSELS	1.020.20
------------	--	----------

*Délibé NL Vivre à WB.pdf, Délibé FR Vivre à WB.pdf*

9 **Fabrique d'église Saint-Clément - Compte de 2020**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le compte pour l'exercice 2020, arrêté en séance du 22 avril 2021 par le Conseil de Fabrique de l'Eglise St-Clément qui se résume comme suit :

Recettes ordinaires	29.192,01 €	
Recettes extraordinaires	104.345,07 €	
		<b>133.537,08 €</b>
Dépenses arrêtées	9.045,56 €	
Dépenses ordinaires	24.739,61 €	
Dépenses extraordinaires	99.051,40 €	
		<b><u>132.836,57 €</u></b>
<b>Excédent</b>		<b>700,51 €</b>

Considérant qu'il se clôture avec un boni sans l'intervention pécuniaire de la commune ;

**DECIDE :**

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2020 de la fabrique d'église Saint-Clément.

La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle conformément aux dispositions de l'ordonnance du 14 mai 1998 ainsi qu'à celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-

Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative tels qu'en vigueur à ce jour.

*St-Clément - Compte 2020.pdf*

## 10 **Fabrique d'église Saint-Hubert - Compte 2020**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le compte pour l'exercice 2020, arrêté en séance du 23 mars 2021 par le Conseil de Fabrique de l'église St-Hubert qui se résume comme suit :

Recettes ordinaires	44.511,85 €	
Recettes extraordinaires	13.504,42 €	
		<b>58.016,27 €</b>
Dépenses arrêtées	1.893,69 €	
Dépenses ordinaires	13.036,92 €	
Dépenses extraordinaires	41.445,00 €	
		<b><u>56.375,61 €</u></b>
<b>Excédent</b>		<b>1.640,66 €</b>

Considérant qu'il se clôture avec un boni sans l'intervention pécuniaire de la commune;

### **DECIDE :**

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2020 de la fabrique d'église Saint-Hubert.

La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle conformément aux dispositions de l'ordonnance du 14 mai 1998 ainsi qu'à celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative tels qu'en vigueur à ce jour.

*St-Hubert-Compte 2020.pdf*

## 11 **Droit d'emplacement sur les marchés - Règlement - Modification.**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 15/10/2019 relative aux droits d'emplacement sur les marchés, devenue exécutoire le 01/01/2020 pour un terme expirant le 31/12/2024;

Vu la loi du 25/06/1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics et son arrêté d'exécution du 03/04/1995 tel que modifié par l'A.R. du 29/04/1996 et du 10/01/1999, les droits perçus par la commune pour l'occupation d'un emplacement sur un marché public constituent une redevance;

Vu le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté par le Conseil communal le 23/10/2018 ;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'un nouveau marché sera organisé Place Jules Messine;

Sur proposition du Collège échevinal;

**A R R E T E :**

Le règlement fiscal ci-après à partir du cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

#### **ARTICLE 1**

Il est établi, au profit de la commune, un droit d'emplacement sur les marchés.

#### **ARTICLE 2**

Les commerçants ambulants fixes ont l'obligation de payer anticipativement le droit d'emplacement pour une période de 3 mois. Le paiement doit être effectué une semaine avant le début de chaque période de 3 mois.

Le droit est fixé par jour et par mètre courant d'occupation au sol avec un minimum par jour et par emplacement :

a) Pour le marché organisé Place Payfa-Fosseprez :

Par jour et mètre courant : Minimum payable par jour et par emplacement :

. 2021 : 3,35€ . 2021 : 4,50€

. 2022 : 3,40€ . 2022 : 4,60€

. 2023 : 3,50€ . 2023 : 4,70€

. 2024 : 3,60€ . 2024 : 4,80€

b) Pour le marché organisé Place Eugène Keym et Place Jules Messine:

Par jour et mètre courant : Minimum payable par jour et par emplacement :

. 2021 : 1,65€ . 2021 : 2,25€

. 2022 : 1,70€ . 2022 : 2,30€

. 2023 : 1,70€ . 2023 : 2,35€

. 2024 : 1,75€ . 2024 : 2,40€

Conformément aux articles 37 et 41 des règlements des marchés de la place Payfa-Fosseprez, de la Place Eugène Keym et de la place Jules Messine, un remboursement sera accordé au commerçant ambulant fixe dont l'abonnement est suspendu.

#### **ARTICLE 3**

Les commerçants ambulants volants ont l'obligation de payer le droit le jour même de l'occupation.

Dans ce cas, le montant du droit est fixé à :

a) Pour le marché organisé Place Payfa-Fosseprez :

Par mètre courant d'occupation: Minimum payable par emplacement :

. 2021 : 3,85€ . 2021 : 4,50€

. 2022 : 3,95€ . 2022 : 4,60€

. 2023 : 4,00€ . 2023 : 4,70€

. 2024 : 4,10€ . 2024 : 4,80€

b) Pour le marché organisé Place Eugène Keym et Place Jules Messine:

Par jour et mètre courant : Minimum payable par jour et par emplacement :

. 2021 : 1,90€ . 2021 : 2,24€

. 2022 : 1,95€ . 2022 : 2,28€

. 2023 : 2,00€ . 2023 : 2,33€

. 2024 : 2,00€ . 2024 : 2,37€

#### **ARTICLE 4**

Lorsque le métrage occupé est plus élevé que celui pour lequel le droit a été acquitté anticipativement ou le jour de l'occupation, le commerçant ambulant fixe ou volant devra payer un surplus de 50 € directement au placier et ce pour chaque mètre supplémentaire constaté. De plus, le Collège échevinal pourra exclure le commerçant ambulant concerné temporairement du marché.

#### **ARTICLE 5**

En cas de fourniture d'électricité le montant du droit est majoré de :

par jour et par raccordement pour les petits consommateurs. La puissance électrique cumulée et

consommée par les appareils en fonction (appareil d'éclairage, balance automatique, etc...) doit être de maximum 1600 Watt.

. 2021 : 3,85€

. 2022 : 3,95€

. 2023 : 4,05€

. 2024: 4,15€

par jour et par raccordement pour les grands consommateurs. La puissance électrique cumulée et consommée par les appareils en fonction (comptoir frigorifique, réfrigérateur, rôtissoire, etc...) doit être de minimum 1600 Watt.

. 2021 : 8,00€

. 2022 : 8,20€

. 2023 : 8,40€

. 2024: 8,50€

#### **ARTICLE 6**

Sont exonérés de paiement, les organisateurs de manifestations à caractère philanthropique, culturel, religieux, patriotique, social, folklorique ou sportif, ne poursuivant aucun but de lucre en cas d'approbation par le Collège des Bourgmestre et Echevins de leur demande d'installation sur le marché.

#### **ARTICLE 7**

Le droit est payable entre les mains du Receveur communal ou de son délégué.

#### **ARTICLE 8**

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

#### **ARTICLE 9**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

#### **ARTICLE 10**

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

#### **ARTICLE 11**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

## **12 Agora sportive de l'avenue Georges Benoidt - Non modification de l'affectation du bien, programme d'entretien, engagement d'accès aux utilisateurs des régimes linguistiques Français et Néerlandais**

Le Conseil Communal,

Vu la décision du Conseil communal du 15.09.1998 approuvant la convention établie entre la commune de Watermael-Boitsfort et « Le Logis » pour l'établissement d'une infrastructure sportive de proximité ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 fixant la composition des dossiers de demande de subsides, la nature des pièces justificatives et la procédure d'octroi et de

liquidation, en application de l'article 21 de l'Ordonnance du 16 juillet 1998 relative à l'octroi de subsides destinés à encourager la réalisation d'investissements d'intérêt public ;

Vu plus particulièrement l'article 4, 5° ;

Sur proposition du Collège Echevinal ;

DECIDE

- de s'engager sur l'honneur de ne pas aliéner ou modifier l'affectation du bien pendant une période de vingt ans à dater de la date d'octroi du subside.

- de valider le programme d'entretien annexé à la présente délibération.

- de s'engager à garantir l'accès de l'infrastructure aux utilisateurs des régimes linguistiques français et néerlandais.

*Conseil Programme entretien FR.doc*

### 13 **Reconduction de la convention entre la Commune de Watermael-Boitsfort et l'asbl Alzheimer Belgique pour une nouvelle durée de 1 an.**

Le Conseil communal,

Le Conseil communal en séance du 21.06.2016 avait décidé de ratifier la convention à établir entre la commune de Watermael-Boitsfort et l'asbl Alzheimer Belgique pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2021 ;

Vu que cette convention est échue et qu'il est du souhait du Collège de poursuivre, par un encadrement spécialisé, cette collaboration ;

Vu que l'asbl Alzheimer Belgique a marqué son accord pour reconduire la convention existante pour une durée d'un an à savoir du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 septembre 2022 ;

Vu que les sommes nécessaires pour ces services ont été et seront budgétisées à l'article 871/124-06 (budget ordinaire) ;

Sur proposition du Collège échevinal,

Décide

Le Conseil communal décide de reconduire la convention ratifiée en séance du 21.06.2016 entre la commune de Watermael-Boitsfort et l'asbl Alzheimer Belgique pour une durée d'un an, à savoir du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 septembre 2022.

### 14 **Reconduction de la convention entre la commune de Watermael-Boitsfort et l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles (2022-2024)**

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 17 septembre 2019 reconduisant la convention entre la commune de Watermael-Boitsfort et l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles pour une durée de 3 ans (2019-2021) ;

Attendu qu'il est de notre souhait de continuer à promouvoir le Fair Play auprès des sportifs de tout âge ainsi qu'auprès des acteurs du monde sportif – entraîneurs, dirigeants, parents, enseignants, éducateurs, clubs, associations, fédérations, etc. et que de ce fait il y a lieu, pour ne pas perdre l'expertise d'un partenaire fédérateur pour transmettre ces valeurs, de reconduire cette convention pour une nouvelle période de 3 ans ;

Vu que l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles nous propose cette expertise ;

Vu que, ce faisant, il y a lieu de souscrire une convention et de s'acquitter d'une cotisation ;

Vu que les sommes nécessaires pour ces services ont été et seront budgétisées à l'article 764/332-01 ;

Sur proposition de l'Échevin des Sports ;

DECIDE

De ratifier la nouvelle convention reprise en annexe entre la commune de Watermael-Boitsfort et l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles, pour une nouvelle durée de 3 ans (2022-2024).

*Def Convention Communes.doc*

## 15 **Avenant au contrat cadre de SolarClick**

Le Conseil,

Vu l'adhésion de la Commune au contrat-cadre de SolarClick (projet régional de Bruxelles-Environnement, coordonné par Sibelga), approuvé et signé en séance du Conseil du 19/12/2017 ;

Sachant que deux bâtiments de la Commune bénéficient actuellement de l'électricité produite sur leur toit par des installations Solarclick (Ecole de la Futaie et Crèche Roitelet ; gain annuel moyen d'environ 4000 €) ;

Vu le courrier de Sibelga du 6 mai 2021 qui propose des avenants aux articles 2 et 4 du contrat cadre de SolarClick (relatifs à l'objet du contrat et à la mise à disposition des bâtiments) ;

Considérant que, dans son courrier du 6 mai 2021, Sibelga explique que ces avenants sont proposés afin de s'assurer que ce contrat ne puisse aboutir à un assujettissement des pouvoirs publics bénéficiaires à la TVA pour l'électricité produite ;

Annexes :

- 1) Courrier de Sibelga du 6 mai 2021 ;
- 2) Avenant V 25.03.2021 ;
- 3) Contrat cadre (2017)

Décide

- D'approuver et signer l'avenant V 25.03.2021 relatif au contrat cadre de SolarClick.

*SolarClick - NL - Raamovereenkomst 04-2018.pdf, SolarClick - FR - Courrier Sibelga Avenant - AC WAT.pdf, SolarClick - FR - Avenant Contrat Cadre.pdf, SolarClick - FR - Contrat Cadre 04-2018.pdf, Solarclick - NL - Aanhangsel Raamovereenkomst.pdf*

## 16 **Rénovation d'une maison d'habitation 46 rue Gratès - Approbation des conditions et du mode de passation – Code économique: 242-01 - Montant : 275.121,83 euros TVAC - Exercice : 2021.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N°2021-1491 relatif au marché "Rénovation d'une maison d'habitation 46 rue

Gratès” établi par le Régie Foncière de Watermael-Boitsfort ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Rénovation d'une maison d'habitation 44 rue Gratès ), estimé à 238.428,90 euros HTVA ou 252.734,63 euros, 6% TVAC ;

\* Lot 2 (Travaux de peinture d'une maison d'habitation 44 rue Gratès ), estimé à 21.120,00 euros HTVA ou 22.387,20 euros, 6% TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 259.548,90 euros HTVA ou 275.121,83 euros, 6% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget patrimonial de la régie foncière de l'exercice 2021, code économique 242-01 et sera financé par emprunt ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins ;

DECIDE

D'approuver le cahier des charges N° 2021-1491 et le montant estimé du marché “Rénovation d'une maison d'habitation 46 rue Gratès”, établis par le Régie Foncière de Watermael-Boitsfort. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 259.548,90 euros HTVA ou 275.121,83 euros, 6% TVAC.

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget patrimonial de la régie foncière de l'exercice 2021, code économique 242-01.

De transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale.

*05\_TOITURE.pdf, T0\_ENTREPRISE\_2021.pdf, Lot\_2\_Metre.pdf, 02\_COUPE AA.pdf, 07\_COUPE AA\_EX.pdf, T9\_AMENAGEMENT DES ABORDS\_2021.pdf, T7\_TECHNIQUES ELETRICITE\_2021.pdf, T3\_DAKWERKEN.pdf, T7\_TECHNIEKEN - ELEKTRO.pdf, Perceel\_2\_Meetstaat.pdf, 2021\_05\_26\_Bestek - Model 3P.pdf, 10\_+01+02\_EX.pdf, 21CO027 - VGP\_01.pdf, T2\_GROS OEUVRE\_2021.pdf, T4\_FERMETURE DE FACADE\_2021.pdf, 01\_FACADES.pdf, Perceel\_1\_Meetstaat.pdf, T0\_AANNEMING.pdf, T5\_BINNENAFWERKING.pdf, 04\_+01+02.pdf, 21CO027 - PSS\_01.pdf, 00\_IMPLANTATION.pdf, 2021\_05\_25\_CCH - Modele 3P.pdf, T1\_INFRASTRUCTURE\_2021.pdf, T1\_ONDERBOUW.pdf, T6\_TECHNIEKEN - FLUIDA.pdf, 09\_CAVE+REZ\_EX.pdf, T2\_BOVENBOUW.pdf, T9\_OMGEVINGSWERKEN.pdf, 08\_FACADES\_EX.pdf, T3\_TOITURE\_2021.pdf, 03\_CAVE+REZ.pdf, Lot\_1\_Metre.pdf, T8\_SCHILDERWERKEN.pdf, Estimation\_LOT1.pdf, T8\_TRAVAUX DE PEINTURE\_2021.pdf, 06\_DETAIL.pdf, Estimation\_LOT 2.pdf, T6\_TECHNIQUES FLUIDES\_2021.pdf, T5\_FINALITIONS INTERIEURES\_2021.pdf, T4\_GEVELSLUITING.pdf*

- 17 **Achat de trois camionnettes CNG plateau basculant et 1 camionnette Diesel plateau fixe - Approbation des conditions et du mode de passation - Article : 766/743-52 - Montant : 110.000,00 euros TVAC – Article 875/743-52 – Montant : 105.000,00 euros TVAC – Montant total : 215.000,00 euros TVAC - Budget : 2021.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé

HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 euros) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° 2021-1458 relatif au marché " Achat de trois camionnettes CNG plateau basculant et 1 camionnette Diesel plateau fixe" établi par le Service Bâtiments Publics ;

Considérant qu'il est prévu d'utiliser la camionnette diesel plateau fixe pour le salage des rues et que prendre l'option CNG a pour conséquence une masse plus importante du véhicule entraînant l'imposition d'un chauffeur avec permis C, ce qui n'est pas possible dans l'organisation des gardes « sel » ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 ( Achat de deux camionnettes CNG plateau basculant (Service Plantations), estimé à 110.000,00 euros, TVAC ;

\* Lot 2 (Achat d'une camionnette diesel plateau fixe- Propreté publique), estimé à 50.000,00 euros, TVAC ;

\* Lot 3 (Achat d'une camionnette CNG plateau basculant Propreté publique), estimé à 55.000,00 euros TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 187.231,40 euros HTVA ou 215.000,00 euros, TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 766/743-52 pour un montant de 110.000,00 euros TVAC et à l'article 875/743-52 pour un montant de 105.000,00 euros TVAC et sera financé sur fonds propres ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

## DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° 2021-1458 et le montant estimé du marché " Achat de trois camionnettes CNG plateau basculant et 1 camionnette Diesel plateau fixe", établis par le Service Bâtiments Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 187.231,40 euros HTVA ou 215.000,00 euros, TVAC.
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense, sur fonds propres, par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 766/743-52 pour un montant de 110.000,00 euros et à l'article 875/743-52 pour un montant 105.000,00 euros.
- De transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale.

*2021\_06\_03\_Bestek - Model 3P.doc, 2021\_06\_03\_CCH - Modele 3P.doc*

18 **Académie des Beaux-Arts - Entretien et /ou remplacement de châssis - Approbation des conditions et du mode de passation - Article : 7342/724-60 - Montant : 220.000,00 euros TVAC - Budget : 2021.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de

marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° 2021-1443 relatif au marché "Académie des Beaux-Arts - Entretien et /ou remplacement de châssis" établi par le Service Bâtiments Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Académie des Beaux-Arts - Entretien et/ou remplacement de châssis - BATIMENT 1 et SALLE DE GYMNASTIQUE), estimé à 141.509,43 euros HTVA ou 150.000,00 euros, 6% TVAC ;

\* Lot 2 (Académie des Beaux-Arts - Entretien et/ou remplacement de châssis - BATIMENT 2), estimé à 66.037,74 euros HTVA ou 70.000,00 euros, 6% TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 207.547,17 euros HTVA ou 220.000,00 euros, 6% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 7342/724-60 et sera financé sur fonds propres et subsides ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et échevins ;

## DECIDE

1er. D'approuver le cahier des charges N° 2021-1443 et le montant estimé du marché "Académie des Beaux-Arts - Entretien et /ou remplacement de châssis", établis par le Service Bâtiments Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 207.547,17 euros HTVA ou 220.000,00 euros, 6% TVAC.

2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4. De financer, sur fonds propres et subside, cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 7342/724-60.

5. De transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale.

*21CO043\_-\_VGP\_01[1].pdf, 01-19 Implantation Bat 1.pdf,*

*3P1570\_PAYF10\_annexe\_D\_metre\_detaille[1].pdf, 01-04 GYMNASSE.pdf, 01-29 Bat 2- N°9-10-11.pdf, 01-26 Bat 2- N°4.pdf, 01-03 IMPLANTATION GYMNASSE.pdf, 01-01 PAGE DE GARDE.pdf,*

*3P1570\_PAYF10\_ramen\_lastenboek\_en\_bijlag\_1\_en\_B[1].doc, 01-08 GYM - N°3.pdf, 01-15 GYM -*

*N°9.pdf, 3P1570\_PAYF10\_annexe\_C\_metre[1].pdf, 01-20 Bat 1- VUES.pdf, 01-35 Bat 2- N°19-20-21.pdf,*

*01-06 GYM - N°1 bis.pdf, 01-21 Implantation Bat 2.pdf, 01-13 GYM - N°7.pdf, 01-36 Bat 2- N°22-23-*

*24.pdf, 01-07 GYM - N°2.pdf, 01-05 GYM - N°1.pdf, 01-11 GYM - N°5BIS -1 ET 2.pdf, 01-30 Bat 2- N°12-*

*13-14.pdf, 01-43 Bat 2- N°36.pdf, 01-22 Bâtiment 2 -REZ.pdf, 01-16 GYM - N°10.pdf, 01-38 Bat 2- N°26-*

*27-28.pdf, 01-33 Bat 2- N°17.pdf, 01-12 GYM - N°6.pdf, 01-27 Bat 2- N°5-6-7.pdf, 01-42 Bat 2- N°33.pdf,*

*3P1570\_PAYF10\_chassis\_CSC\_et\_annexes\_A\_et\_B[1].doc, 01-34 Bat 2- N°18.pdf, 01-23 Bat 2- N°1.pdf,*

*01-17 GYM -N°11.pdf, 01-24 Bat 2- N°2.pdf, 01-28 Bat 2- N°8.pdf, 01-44 Bat 2- N°38.pdf, 01-25 Bat 2-*

*N°3.pdf, 01-37 Bat 2- N°25.pdf, 3P\_1570\_Estimation\_châssis\_Académie[1].pdf, 21CO043\_-*

*\_PSS\_01[1].pdf, 01-18 GYM - N°12.pdf, 01-14 GYM - N°8.pdf, 01-31 Bat 2- N°15-16.pdf, 01-39 Bat 2-*

*N°29-30-31.pdf, 01-41 Bâtiment 2 -combles.pdf, 01-10 GYM - N°5.pdf,*

*3P1570\_PAYF10\_chassis\_\_we\_transfer[1].doc, 01-40 Bat 2- N°32.pdf, 01-09 GYM - N°4.pdf, 01-32*

19 **Ecole de la Futaie - Remplacement des châssis (alu) - Approbation des conditions et du mode de passation - Article : 7221/724-60 - Montant : 570.000,00 euros TVAC - Budget : 2021.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-1426 relatif au marché "Ecole de la Futaie - Remplacement des châssis (alu)" établi par le Service Bâtiments Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Ecole de la Futaie - Remplacement de châssis), estimé à 534.228,45 euros HTVA ou 566.282,16 euros, 6% TVAC ;

\* Lot 2 (Ecole de la Futaie - Ancrage), estimé à 3.507,40 euros HTVA ou 3.717,84 euros, 6% TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 537.735,85 euros HTVA ou 570.000,00 euros, 6% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Ecole de la Futaie - Remplacement de châssis) est subsidiée par Communauté Française et que cette partie est estimée à 501.600,00 euros ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 7221/724-60 et sera financé sur fonds propres et subsides ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE

1. D'approuver le cahier des charges N° 2021-1426 et le montant estimé du marché "Ecole de la Futaie - Remplacement des châssis (alu)", établis par le Service Bâtiments Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 537.735,85 euros HTVA ou 570.000,00 euros, 6% TVAC.
2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Communauté Française/Franse Gemeenschap.
4. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
5. De financer cette dépense, sur fonds propres et subsides, par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 7221/724-60.
6. De transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale.

*Annexe K 21CO029 - PSS\_01.pdf, Annexe J PC-06 RDC4 sud ouest.pdf, Annexe E PC-02 0. rdc*

*dimensions.pdf, Annexe H PC-04 1. RDC2 sud-ouest.pdf, Annexe F PC-03 rdc dimensions 2.pdf, 2021\_06\_01\_CCH - Modele 3P.doc, Annexe I PC-05 2. RDC3 sud-Est.pdf, 3P1553 Estimatif futaie chassis FR-NLD.pdf, Annexe D inventaire amiante.pdf, 3P1553 lastenboek en bijlage A futaie ramen.pdf, 3P1553 cahier des charges et annexe A futaie chassis.pdf, Annexe G PC-01 -1. rdc nord-est.pdf, 3P1553 metre futaie chassis FR-NLD.pdf, Bijlage K 21CO029 - VGP\_01.pdf, 3P1553 ANNEXE B metre futaie chassis FR-NLD.pdf, 3P1553 ANNEXE B metre futaie chassis FR-NLD.xls, 3P1553 ANNEXE C metre detaille futaie chassis FR-NLD.pdf, 2021\_06\_01\_Bestek - Model 3P.doc, 3P1553 metre futaie chassis FR-NLD.xls*

**20 Marché stock - Aménagement voiries (trottoirs) et petites réparations (asphalte) - Approbation des conditions et du mode de passation - Article : 421/731-60 - Montant : 750.000,00 euros TVAC - Budget : 2021.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N°2021-1500 relatif au marché "Marché stock - Aménagement voiries (trottoirs) et petites réparations (asphalte)" établi par le Travaux Voiries ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 619.834,71 euros HTVA ou 750.000,00 euros, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 et sera financé par un emprunt ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et échevins ;

DECIDE

1er. D'approuver le cahier des charges N° 2021-1500 et le montant estimé du marché "Marché stock - Aménagement voiries (trottoirs) et petites réparations (asphalte)", établis par le Travaux Voiries. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 619.834,71 euros HTVA ou 750.000,00 euros, 21% TVAC.

2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4. De financer cette dépense, sur emprunt, par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60.

5. De transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale.

*3P1626 MS voiries Metre estimatif.pdf, 3P1626 MS voiries Partie Technique.pdf, 21CO039 - VGP\_01.pdf, 3P1626 SO wegen Technische deel.pdf, 21CO039 - PSS\_01.pdf, 3P1626 Bestek - Model 3P.pdf, 3P1626 CCH - Modele 3P.pdf*

21 **Marché stock - réasphaltage - Approbation des conditions et du mode de passation - Article : 421/731-60 - Montant : 300.000,00 euros TVAC - Budget : 2021.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N 2021-1501 relatif au marché "Marché stock - réasphaltage" établi par le Service Travaux Voiries ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 300.000,00 euros TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 et sera financé par un emprunt ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et échevins ;

DECIDE

1er. D'approuver le cahier des charges N° 2021-1501 et le montant estimé du marché "Marché stock - réasphaltage", établis par le Service Travaux Voiries. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 300.000,00 euros TVAC .

2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4. De financer, sur emprunt, cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60.

5. De transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale.

*3P1627 SO asfaltage technische deel.pdf, 3P1627 MS asphaltage partie technique.pdf, 3P1627 MS Asphaltage Métré estimatif.pdf, 3P1627 SO Asfaltering - VGP\_01.pdf, 3P1627 Bestek - Model 3P.pdf, 3P1627 MS Asphaltage - PSS\_01.pdf, 3P1627 CCH - Modele 3P.pdf*

22 **Convention relative à la subvention portant sur l'installation de stationnement vélos et d'une station de réparation - Soutien régional aux actions communales de mobilité 2021. Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu les subventions régionales de soutien aux actions communales de mobilité 2021 ;

Vu la demande d'implantation de stationnement vélos sécurisés (boxes à vélos) et non sécurisés (arceaux vélos) sur le territoire communal ;

Vu la demande d'implantation d'une station de réparation vélo sur le territoire communal ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer l'offre en matière de stationnement vélos sécurisés et non sécurisés sur la commune ;

Considérant qu'il est important d'encourager et de faciliter les déplacements des cyclistes sur la commune ;

DECIDE

Article unique

Approuve la convention en annexe entre Bruxelles Mobilité et la commune de Watermael-Boitsfort.

*SUP21.311\_EqInf\_conv\_NL.pdf, SUP21.311\_EqInf\_conv\_FR.pdf*

**23 Gare de Watermael – Occupation du 1er étage – Location séparée des ateliers A B et C - Proposition de Contrat de bail pour l'atelier B.**

Le Conseil,

Attendu que la commune de Watermael-Boitsfort est titulaire d'un bail emphytéotique avec la SNCB pour la Gare de Watermael Sise rue des Taillis 2-4 ;

Attendu que le Collectif de reliure d'Art, locataire du 1er étage, a mis fin à son contrat de bail à partir du 30 novembre 2020 ;

Attendu qu'il y a lieu de conclure de nouveaux contrats de bail relatif aux locaux du 1<sup>er</sup> étage ;

Attendu qu'il est du souhait de la commune de trouver une occupation socioculturelle ;

Vu le projet d'occupation socioculturel proposée par le nouveau locataire pour l'ateliers B ;

Vu le projet de bail ci-joint ;

DECIDE

D'approuver le contrats de bail ci-annexé.

*BAIL Gare bureauxBDewit 2021.doc, PlanGareAtelierABC.pdf*

**24 Gare de Watermael – Occupation du 1er étage – Location séparée des ateliers A B et C - Proposition de Contrat de bail pour l'atelier C.**

Le Conseil,

Attendu que la commune de Watermael-Boitsfort est titulaire d'un bail emphytéotique avec la SNCB pour la Gare de Watermael Sise rue des Taillis 2-4 ;

Attendu que le Collectif de reliure d'Art, locataire du 1<sup>er</sup> étage, a mis fin à son contrat de bail à partir du 30 novembre 2020 ;

Attendu qu'il y a lieu de conclure de nouveaux contrats de bail relatif aux locaux du 1<sup>er</sup> étage ;

Attendu qu'il est du souhait de la commune de trouver une occupation socioculturelle ;

Vu le projet d'occupation socioculturel proposée par le nouveau locataire pour l'atelier C ;

Vu le projet de bail ci-joint ;

DECIDE

D'approuver le contrat de bail ci-annexé.

*BAIL Gare bureauxCFrScarito2021.doc, PlanGareAtelierABC.pdf*

**Répartition des subsides 2021 au bénéfice des groupements Socioculturels – Article : 762/332-02 – Montant**

15.434,- €.

Le Conseil Communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Attendu qu'un crédit de 15.434,- € est inscrit à l'article 762/332-02 du budget ordinaire de 2021 au bénéfice des groupements socioculturels;

Attendu qu'il convient de procéder à la répartition des subventions;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Sur proposition du Collège;

DECIDE

De répartir comme suit les subsides 2021 aux groupements socioculturels pour couvrir leurs frais de fonctionnement et de subordonner la liquidation effective de ces subsides aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983.

762-332-02

<b>Plastique</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
CAMERAM	330	330
DIACLAN	300	300
STUDIO MALLE-POSTE	300	300
ATELIERS D'ARTISTES K2	808	808
ATELIER KASBA	1137	1137
ESPACE EUROPEEN SCULPTURE	1250	1250
Stems asbl	500	1000
WBisLAB (Watermael-Boitsfort est LABoratoire)	500	0
<b>Divers</b>		
CLUB D'ECHECS	500	500
LAICITE DE WATERMAEL-B	500	500
ART D'ETRE DIFFERENT	750	750
<b>Musique</b>		
LA CLE DES CHANTS	350	350
VOIX DES GARENNES	350	350
<b>Féminins et 3<sup>ème</sup> age</b>		
CULTURE AMITE	550	550
LES LOISIRS DU LOUTRIER	350	350
FEMMA	300	300
T DAGHET	300	300
<b>Histoire et nature</b>		
HISCIWAB	1000	1000
AMIS DE LA NATURE	250	250
MIEKE EN JANNEKE	1200	1200
<b>Théâtre</b>		
LE GRENIER DE BOITSFORT	650	650
COMPAGNIE LE TOURNESOL	650	650
THEATRE DES CHIMERES	650	650

RACONTANCE	650	650
KLARK THEATRE	650	650
THEATRE DU PONT	650	650

Le Collège peut se faire produire les comptes, budgets et rapport d'activités des associations.

## 26 **Renouvellement du Comité de gestion de la Rozenberg bibliotheek.**

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 21 mai 2019 fixant la nouvelle composition du Comité de gestion de la bibliothèque communale Rozenberg bibliotheek ;

Etant donné que le Comité de gestion doit être renouvelé ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège,

Décide

De renouveler, à partir de ce jour, les membres du Comité de gestion de la Rozenberg bibliotheek, de la manière suivante :

- Président: Jeamy Louwet, Rue des Epiceas 8 à 1170 Bruxelles;
- Vice-président: Martine Van der Span, Av. Vander Goes 126, à 1160 Bruxelles;
- Secrétaire: Jikke Ybema, Rue Vander Elst 8, à 1170 Bruxelles;
- Membres :
- Cecile Baeteman, Rue A. Beernaert 8, à 1170 Bruxelles;
- Charlotte Daenen, Rue des Touristes 25, à 1170 Bruxelles;
- Claude Debeys, Rue Fremineur 4, à 1170 Bruxelles;
- Rémi Genot, Av. des Courses 16, à 1050 Bruxelles;
- Anita Holstein, Vanderweydendreef 25, à 3090 Overijse;
- Ilse Van Den Akker, Av. de Visé 67, à 1170 Bruxelles;
- Rita Van Dijck, Av. Leopold Wiener 98, à 1170 Bruxelles;
- Cathérine Vanderslyen, Rue de la Malle Poste 4, à 1170 Bruxelles;
- Aleide Vanhemelrijck, Av. des Nymphes 70, à 1170 Bruxelles.

## 27 **Enseignement fondamental - Règlement relatif aux inscriptions dans les écoles communales - création.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 24 de la Constitution;

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 3 mai 2019 portant les livres 1<sup>er</sup> et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;

Considérant qu'il convient d'adopter un règlement relatif aux inscriptions d'élèves dans l'enseignement communal afin d'assurer une meilleure gestion des inscriptions ;

Sur proposition du Collège échevinal,

**ARRETE**

Le règlement ci-dessous relatif aux inscriptions des élèves dans les écoles communales de Watermael-

Boitsfort :

## **Préambule**

Le présent règlement s'applique pour les inscriptions concernant l'organisation des années scolaires 2022-2023 et suivantes.

Ce système vaut pour toutes les années organisées et pour toute nouvelle rentrée scolaire, étant entendu qu'un enfant déjà inscrit dans une école y est automatiquement inscrit l'année scolaire suivante sauf avis contraire des parents.

## **Article 1. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique pour les inscriptions dans les écoles dont le Pouvoir organisateur est la Commune de Watermael-Boitsfort.

## **Article 2. Principes généraux**

Le présent règlement vise à assurer le principe d'égalité entre les administrés et la transparence administrative. Les enfants dont un frère ou une sœur fréquente un établissement sont prioritaires au sein de cet établissement. Les habitants de Watermael-Boitsfort ainsi que les enfants qui fréquentent déjà une école communale sont prioritaires pour l'inscription au sein de l'enseignement communal de Watermael-Boitsfort. Le choix d'école des parents sera pris en considération pour l'inscription. Les inscriptions seront prises, par ordre chronologique, à des périodes déterminées et seront gérées de façon centralisée.

Les inscriptions se prendront au plus tôt dans l'année scolaire qui précède l'année scolaire durant laquelle l'enfant rentrera à l'école.

Exception en ce qui concerne les enfants nés en novembre ou décembre et qui atteindront l'âge de deux ans et demi en fin d'année scolaire (entre début mai et fin juin), l'inscription peut s'effectuer deux ans avant le début de l'année scolaire durant laquelle l'enfant entrera en 1<sup>ère</sup> maternelle.

A titre illustratif et dans le respect des priorités :

- Les enfants nés en novembre et décembre 2020 pourront être directement inscrits au plus tôt à partir du 08/11/21 (groupe 1) pour une inscription en 1<sup>ère</sup> maternelle au 01/09/2023.
- Les demandes d'inscription peuvent être faites conjointement pour 3 écoles maximum classées par ordre de préférence.

## **Article 3. Ordre de priorité**

L'ordre de priorité est fixé de la manière suivante :

- Groupe 1 : fratrie d'un enfant déjà inscrit dans l'école demandée - en ce compris les fratries recomposées ;
- Groupe 2 :
  - enfant dont au moins un des deux parents ou responsables légaux est domicilié à Watermael-Boitsfort ;
  - enfant déjà inscrit dans une école communale de Watermael-Boitsfort.
- Groupe 3 : enfant qui ne bénéficie d'aucune priorité.

## **Article 4. Périodes d'inscription**

Les inscriptions se prennent au cours de l'année qui précède la rentrée scolaire.

A chaque priorité correspond une période d'inscription.

- Inscription des enfants relevant du groupe 1 : à partir du 1<sup>er</sup> lundi qui suit le congé d'automne (Toussaint) et pendant une durée de 4 semaines par ordre chronologique de demande d'inscription dans la mesure des places disponibles.
- Inscription des enfants relevant du groupe 2 : à partir du 1<sup>er</sup> lundi qui suit les vacances d'hiver (Noël) et pendant une durée de 4 semaines par ordre chronologique de demande d'inscription dans la mesure des places disponibles.
- A partir du 1<sup>er</sup> lundi qui suit le congé de détente (Carnaval), inscription de tous les enfants par ordre chronologique de demande d'inscription dans la mesure des places disponibles.

En cas d'inscription en-dehors des périodes établies, les enfants perdent leur droit à la priorité.

### **Article 5. Modalités**

Les modalités pratiques liées à la procédure de demande d'inscription sont communiquées via le site internet communal, les réseaux sociaux, le journal communal, des affichages et une distribution de brochures.

Le choix d'école des parents sera pris en compte dans la mesure des places disponibles. Si le nombre de places est insuffisant par rapport à la demande d'inscription, les enfants seront placés chronologiquement sur liste d'attente.

Pour finaliser la demande d'inscription, les parents sont convoqués par l'école. En cas d'absence à cette réunion, une nouvelle réunion sera convenue. En cas d'absence à cette seconde réunion, l'inscription pourra être annulée.

Les parents sont tenus d'avertir le Service de l'Enseignement de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone, par courrier recommandé contre accusé de réception à conserver, adressé à la direction dudit service.

L'inscription sur liste d'attente des enfants ne garantit pas leur inscription définitive dans l'école.

Si après plusieurs tentatives, les parents sont injoignables par téléphone par courriel ou par courrier, l'inscription définitive ou l'inscription sur liste d'attente pourra être annulée.

Le présent règlement fera l'objet d'une publicité auprès de la population.

*Infos pratiques WB.pdf*

## **28 Livraison de repas sains et durables aux écoles communales et plaines de vacances - Approbation de la liste des opérateurs économiques à consulter - Articles : 700/124-23 et 761/124-02 – Budgets : 2021, 2022 et 2023.**

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 234 relatif aux compétences du Conseil communal et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, fournitures et services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 euros) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° 2021-1483 relatif au marché "Livraison de repas sains et durables aux écoles communales et plaines de vacances" établi par les Services Enseignement et Finances/Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 730.000,00€ TVAC sur 24 mois ;  
Considérant que ce marché est un marché de services repris à l'annexe III (« Services sociaux et autres services spécifiques ») de la Loi du 17 juin 2016 (code CPV 55521200-0 et 55523100-3) ;  
Vu la décision du conseil communal du 20 avril 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;  
Considérant qu'il est proposé de consulter les opérateurs économiques des cantines labellisées « GoodFood » référencées dans le bottin de Bruxelles Environnement ;  
Considérant qu'il est donc proposé de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- TCO SERVICE sprl, Chaussée de la Croix, 92 à 1340 Ottignies ;
- ARAMARK sa, Chaussée de Wavre, 1110 à 1160 Bruxelles ;
- SODEXO BELGIUM sa, Boulevard de la Plaine, 15 à 1050 Bruxelles ;
- COMPASS GROUP BELGILUX sa, Chaussée de Haecht, 1179 à 1130 Bruxelles ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins ;

DECIDE

De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- TCO SERVICE sprl, Chaussée de la Croix, 92 à 1340 Ottignies ;
- ARAMARK sa, Chaussée de Wavre, 1110 à 1160 Bruxelles ;
- SODEXO BELGIUM sa, Boulevard de la Plaine, 15 à 1050 Bruxelles ;
- COMPASS GROUP BELGILUX sa, Chaussée de Haecht, 1179 à 1130 Bruxelles.

## 29 **Redevance pour l'accueil extrascolaire (AES) dans les écoles communales – Règlement – Modification - Année scolaire 2021-2022.- report du 31/05/2021**

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;  
Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps-libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;  
Considérant que la commune propose dans chacune de ses implantations un service d'accueil extrascolaire avant et après les cours, durant le temps de midi, les mercredis-après-midis, durant les journées pédagogiques et durant les congés scolaires (hors juillet et août) ;  
Vu les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil extrascolaire ;  
Vu sa délibération du 16/06/2020 relative à la Redevance pour l'accueil extrascolaire (AES) dans les écoles communales – Règlement – Modification - Année scolaire 2020-2021 ;  
Considérant qu'une mise à jour s'impose pour l'année 2021-2022 ;  
Sur proposition du Collège échevinal ;

DECIDE

### **Article 1**

Il est établi une redevance relative à l'accueil extrascolaire organisé dans les écoles communales.

### **Article 2**

La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui bénéficie de l'accueil extrascolaire.

### **Article 3**

La redevance est calculée comme suit :

Accueil extrascolaire durant les jours scolaires et les journées pédagogiques :

Pour l'accueil du matin, du soir et du mercredi après-midi ; l'accueil extrascolaire du temps de midi étant gratuit.

Soit un montant forfaitaire journalier de 1,60 € ;

Soit un montant forfaitaire mensuel de :

2021-2022	1 <sup>er</sup> enfant	2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> enfant dans l'école	A partir du 4 <sup>ème</sup> enfant dans l'école
Septembre – octobre – février - mai - juin (Mois sans semaine de congé)	18,40 €	15,50 €	12,50 €
Novembre – décembre - janvier – mars (Mois avec 1 semaine de congé)	13 €	11 €	9 €
Avril (Mois avec 2 semaines de congé)	9 €	7,5 €	6,50 €

Accueil extrascolaire durant les congés scolaires (hors juillet août) :

Pour la journée complète.

Soit un montant journalier de 3,50 € ;

Soit un montant forfaitaire hebdomadaire de :

2021-2022	1 <sup>er</sup> enfant	2 <sup>ème</sup> enfant dans l'école	A partir du 4 <sup>ème</sup> enfant dans l'école
Par semaine	5 €	4,25 €	3,50 €

### **Article 4**

En cas d'absence de l'enfant, un remboursement des sommes payées se fera uniquement si l'absence est couverte par un certificat médical et comprend au minimum 4 jours consécutifs d'absence. Les remboursements seront exclusivement effectués par voie de versement sur un compte bancaire.

### **Article 5**

Une somme de 15 € sera facturée aux parents par enfant et par demi-heure supplémentaire entamée pour toute prestation du personnel obligé d'attendre l'arrivée du parent après l'heure fixée dans le règlement d'ordre intérieur.

### **Article 6**

Le paiement de la redevance se fera par anticipation et exclusivement par virement bancaire sur un compte communal, après inscription préalable auprès des secrétariats des écoles.

### **Article 7**

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

### **Article 8**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce

qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

#### **Article 9**

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

#### **Article 10**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet et est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

*CC 2021.06.15 Redevance accueil extrascolaire\_modifications.docx*

### **30 Règlement d'ordre intérieur des écoles communales - modifications.**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et plus particulièrement l'article 76 qui prévoit qu'avant de prendre l'inscription d'un élève, le chef d'établissement porte à sa connaissance ainsi qu'à celle de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, 1° le projet éducatif et le projet pédagogique du pouvoir organisateur; 2° le projet d'établissement; 3° le règlement des études; 4° le règlement d'ordre intérieur comprenant notamment les indications relatives aux sanctions disciplinaires et aux procédures de recours qui peuvent leur être opposées ;

Vu sa délibération du 16 juin 2015 abrogeant le règlement d'ordre intérieur des écoles communales de Watermael-Boitsfort du 19 février 2002 et adoptant un nouveau règlement d'ordre intérieur ;

Vu sa délibération du 25 juin 2019 approuvant des modifications apportées au règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil communal le 16 juin 2015 ;

Considérant que des modifications réglementaires sont intervenues depuis ;

Vu la note jointe en annexe reprenant les modifications apportées au règlement d'ordre intérieur ;

Sur proposition du Collège échevinal,

**DECIDE**

d'approuver les modifications apportées au règlement d'ordre intérieur des écoles communales de Watermael-Boitsfort.

*ROI+2021\_final.docx, ROI+2021+-+Modifications.docx*

### **31 Crèches communales - Modification du règlement d'ordre intérieur – Mise en œuvre du nouveau modèle de Contrat d'accueil proposé par l'ONE avec adaptations.**

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2017 arrêtant le règlement d'ordre intérieur des crèches communales ;

Considérant le courrier de l'O.N.E, « Mise en œuvre de l'Arrêté du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subventionnement des milieux d'accueil (Modèle type) » ;

Considérant que les milieux d'accueil existants disposent d'un délai jusqu'au 31 décembre 2021 pour adapter leur règlement d'ordre intérieur et contrat d'accueil au nouveau modèle de contrat d'accueil (annexe) ;

Considérant que l'O.N.E. exige la validation du nouveau modèle de contrat d'accueil pour le dossier d'ouverture de la crèche « Les Copains d'abord » ;

Considérant que le projet de Modèle de contrat d'accueil proposé au Collège et au Conseil a reçu une validation provisoire de notre coordinatrice accueil et de l'inspectrice comptable de l'O.N.E ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE

D'adopter le modèle de contrat d'accueil en faveur des crèches communales.

*Courrier ONE modification adaptation ROI pour 31.12.2021.pdf,*

*Modele\_Contrat\_d\_accueil\_Creche\_avec adaptations Ok retrait des corrections.docx*

**32 Service des accueillantes - Modification du règlement d'ordre intérieur – Mise en œuvre du nouveau modèle de Contrat d'accueil proposé par l'ONE avec adaptations.**

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2017 arrêtant le règlement d'ordre intérieur du Services des accueillantes d'enfants ;

Vu le courrier de l'O.N.E, « Mise en œuvre de l'Arrêté du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subventionnement des milieux d'accueil (Modèle type) » ;

Considérant que les milieux d'accueil existants disposent d'un délai jusqu'au 31 décembre 2021 pour adapter leur règlement d'ordre intérieur et contrat d'accueil au nouveau modèle de contrat d'accueil ;

Considérant que le projet de Modèle de contrat d'accueil proposé au Collège et au Conseil a reçu une validation provisoire de notre coordinatrice accueil et de l'inspectrice comptable de l'O.N.E ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE

D'adopter le modèle de contrat d'accueil en faveur du service des accueillantes d'enfants.

*Courrier ONE modification adaptation ROI pour 31.12.2021.pdf,*

*Modele\_de\_contrat\_d\_accueil\_SAE\_2021 définitif.docx*

**33 Création d'un marché dans le quartier des Archiducs**

Le Conseil Communal,

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Considérant le processus participatif initié par Brulocalis et intitulé « VilCo » (Ville Collaborative) [http://vilco.brussels/?page\\_id=2745](http://vilco.brussels/?page_id=2745) ;

Considérant que de multiples ateliers ont été organisés entre des habitants, des services administratifs et des représentant du monde politique local ;

Considérant que de ces ateliers est née la création d'un marché hebdomadaire co-construit entre l'Administration Communale et un groupe de riverains des quartiers Logis-Floréal (regroupé en association de fait) [http://vilco.brussels/wp-content/uploads/2020/03/200312\\_VILCO\\_ProjetMarcheArchiducs.pdf](http://vilco.brussels/wp-content/uploads/2020/03/200312_VILCO_ProjetMarcheArchiducs.pdf) ;

Considérant que les points forts à développer pour ce marché hebdomadaire sont :

- Proposer des produits à un prix démocratique qui répondent à la diversité culturelle du quartier et donc la possibilité pour les habitants d'accéder à ces produits aisément
- Créer du lien entre les différents acteurs (citoyens, associations, commerces) en proposant des espaces de rencontre, de discussion...
- Accroître l'attractivité des commerces du quartier (visibilité et passage)
- Faire vivre les commerces locaux (librairie, cordonnerie, café, restaurant, boulangerie, pépinière...)
- Permettre à certains habitants de faire découvrir occasionnellement divers produits (échanges de savoir-faire et circuits courts)
- ...

Considérant que ce marché se déroulera place Jules Messine (place du Jeu de Balle) dans le quartier « Archiducs » le vendredi de 15h00 à 19h00 ;

Considérant qu'une collaboration entre l'association de fait et l'Administration Communale doit être validée par une convention déterminant les droits, les devoirs et les tâches des deux parties ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en application un règlement communal spécifique pour ce marché afin de gérer au mieux cette occupation hebdomadaire de l'espace public grâce à une base légale qui précise les droits et devoirs des maraîchers, la sécurité, le respect des directives communales, etc. ;

Sur proposition du Collège Echevinal

#### **APPROUVE**

la création du marché « Archiducs ».

### 34 **Convention de collaboration entre l'Administration Communale de Watermael-Boitsfort et l'association de fait « Marché Archiducs » - Gestion du marché « Archiducs ».**

Le Conseil Communal,

Vu la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988, et ses modifications ultérieures, et notamment l'article 117 ;

Considérant que la création du marché « Archiducs » résulte d'un processus participatif intégrant des habitants, des associations, des commerçants ;

Considérant qu'un groupe d'habitants et de commerçants souhaite s'impliquer d'une manière active dans la gestion de ce marché ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les contours de cette collaboration en matière de droits et de devoirs des deux parties ;

#### DECIDE

D'approuver la convention de collaboration ci-anexée entre l'Administration Communale de Watermael-Boitsfort et l'association de fait « Marché Archiducs ».

*CONVENTION AC et Marché Archiducs - v.08.06.2021.pdf*

### 35 **Marchés Communaux – Introduction d'une annexe 3 (Marché Archiducs) au règlement communal commun pour les marchés communaux**

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 119 de la Nouvelle loi communale ;  
Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;  
Vu le Règlement général sur les activités ambulantes sur le marché dominical de Boitsfort et sur le domaine public approuvé en séance du Conseil communal du 17.04.2012 ;  
Vu le Règlement général sur les activités ambulantes sur le marché du mercredi de la place E. Keym approuvé en séance du Conseil communal du 19.09.2017 ;  
Vu le Règlement général sur les activités ambulantes et sur le domaine public approuvé en séance du Conseil communal du 20 octobre 2020 ;  
Vu la décision du Conseil Communal du 20 avril 2021 adaptant les règlements des marchés communaux à la réalité de terrain et les harmonisant en vue de faciliter leur compréhension et application;  
Vu la décision du Conseil Communal du 22 juin 2021 de créer un marché hebdomadaire dans le quartier « Archiducs »  
Sur proposition du Collège échevinal,

ARRETE

- Le règlement (Section 1 = partie commune des marchés locaux et Section 2 = annexes spécifiques pour chaque marché) exposé ci-après.
- Expédition de la présente sera transmise au Service Public Régional de Bruxelles « Bruxelles Economie et Emploi » (service de la Tutelle).

---

## **Règlement général sur l'organisation des activités ambulantes sur les marchés prenant place dans la commune de Watermael-Boitsfort**

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure relative à cette matière.

Section 1 - Organisation générale d'activités ambulantes sur les marchés publics

# **1. Définitions**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- **Produits** : les biens meubles corporels destinés au consommateur dans le but de satisfaire un besoin ;
- **Consommateur** : toute personne physique ou morale qui acquiert ou utilise à des fins excluant tout caractère professionnel des produits ou des services mis sur le marché ;
- **Services** : toutes prestations qui constituent un acte de commerce ou une activité artisanale visée par la loi du 18 mars 1965 sur le registre de l'artisanat;
- **Marché public** : l'endroit sur le domaine public créé et organisé par la commune pour rassembler des personnes vendant des produits et services mis sur le marché ;
- **Commerçant ambulant** : personne autorisée à exercer sur les marchés publics une activité ambulante ;

- **Activité ambulante** : toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de produits et accessoirement des services se rapportant à ces produits, au consommateur, effectuée par un commerçant en dehors des établissements mentionnés dans son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises ou par une personne ne disposant pas d'un établissement de ce genre ;
- **Démonstrateur** : le commerçant ambulant dont l'activité consiste exclusivement dans la mise en vente, sur différents marchés, de l'un ou l'autre produit et/ou de services, dont il vante la qualité et explique le maniement, au moyen d'arguments et/ou de démonstrations visant à mieux le faire connaître au public et ainsi à en promouvoir la vente ;
- **Camion-étal** : camion ou camionnette disposant d'un comptoir intégré dans sa structure, frigorifié ou non, et depuis lequel un commerçant ambulant propose ses marchandises.
- **Maraîcher fixe ou abonné** : commerçant ambulant titulaire d'un abonnement, attribué par le Collège Echevinal renouvelable tacitement tous les ans.
- **Maraîcher volant** : commerçant ambulant qui fréquente les marchés de la Commune de manière occasionnelle ou régulière et à qui est octroyé un emplacement au jour le jour en fonction des disponibilités du marché.
- **Candidat externe** : commerçant ambulant n'ayant aucune expérience ni historique sur le(s) marché(s) sollicité(s).

## 2. Données sur le marché public

### Article 2 – Données des marchés publics

La commune organise des marchés publics sur le domaine public, dont les sites, jours et heures sont spécifiés dans les annexes respectives reprises en fin de règlement.

### Article 3. Modification de l'occupation et de l'implantation

Le Collège Echevinal pourra en tout temps et lorsque les circonstances l'exigent, modifier l'occupation et l'implantation des emplacements.

Le ou les commerçant(s) ambulant(s) faisant l'objet d'une telle mesure ne pourront réclamer aucune indemnité à charge de l'Administration Communale ni exiger un quelconque dédommagement.

### Article 4. Horaire – présence

Sauf dérogation accordée par le Collège échevinal, le titulaire d'un emplacement fixe doit se trouver sur place, au plus tard, 1 heure avant l'ouverture du marché, sous peine de voir sa place attribuée à un autre commerçant ambulant.

Toute arrivée pendant les heures d'ouverture du marché est interdite.

En cas d'absence, le commerçant ambulant est tenu de prévenir soit le service de la Vie économique au plus tard le jour ouvrable précédant son absence soit le placier au plus tard 2 heures avant l'ouverture du marché le jour de son absence en utilisant l'adresse électronique suivante [commerce@wb1170.brussels](mailto:commerce@wb1170.brussels) ou via le numéro de GSM suivant : +32/491.86.60.63.

Seules les absences communiquées via l'un de ces canaux seront pris en considération. Tout autre canal de communication sera considéré comme non-recevable.

### Article 5. Mesures exceptionnelles d'ouverture et de fermeture

Le Collège Echevinal peut modifier la fermeture du marché dans les cas qu'il juge nécessaires. Il devra en aviser les commerçants ambulants, dans les plus brefs délais.

Par mesure exceptionnelle pour l'organisation de fêtes, pour l'exécution de travaux ou pour toute autre

raison, le Collège Echevinal a le droit de supprimer ou de déplacer le marché, sans que les commerçants ambulants puissent prétendre à un dédommagement quelconque. Les commerçants ambulants en seront avisés au plus tard, le dimanche précédent.

Tout autre marché ne peut être installé qu'avec l'assentiment du Conseil Communal.

#### **Article 6. Vente – en dehors de la grille horaire**

Aucun achat, aucune vente ne peut avoir lieu avant ou après les heures fixées pour l'ouverture ou la clôture du marché.

#### **Article 7. Vente – départ anticipé**

Sauf autorisation du responsable du service de la Vie économique, le commerçant ambulant est obligé d'exploiter son stand jusqu'à l'heure de fermeture du marché et ne pourra dès lors déplacer son échoppe ou véhicule qu'après cette heure.

#### **Article 8. Vente – en dehors de l'emplacement**

Lors du transport des marchandises vers le marché, celles-ci ne peuvent être ni vendues, ni offertes en vente sur la voie publique.

#### **Article 9. Emplacement – interdiction de réservation**

Il est défendu de déposer sur les emplacements réservés au marché, avant l'heure indiquée pour l'ouverture de celui-ci, des marchandises quelconques dans le but de retenir des places ou pour tout autre motif. De même, il est interdit, sauf dérogation, d'utiliser tout autre espace en dehors de l'emplacement attribué au commerçant ambulant, sur le marché, en vertu de ce règlement.

#### **Article 10. Emplacement – installation**

Les échoppes et étals peuvent être installés une heure et demie avant l'ouverture du marché ; ils doivent obligatoirement être enlevés au plus tard une heure après la clôture du marché. Chaque commerçant ambulant a la responsabilité de prendre toutes les précautions nécessaires afin que le placement de son installation s'effectue sans nuisances sonores, sans entrave à la mise en place du marché dans sa globalité ni perturbations pour l'environnement.

Tout commerçant ambulant qui néglige ou refuse de se conformer à ces prescriptions, verra son matériel, véhicule, étal ou marchandises enlevés à ses risques et périls et à ses frais, à l'intervention des services de police.

#### **Article 11. Véhicules – circulation - présence**

La présence de véhicules et remorques, sauf camions-étals et remorques-étals est interdite dans la zone du marché, sauf dérogation explicite donnée par le Collège Echevinal.

Toute circulation de véhicules est interdite sur les marchés entre les heures d'ouverture et les heures de clôture de ceux-ci (voir annexes sur les dispositions particulières pour chacun des marchés).

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics affectés à un service d'urgence. Ces derniers doivent pouvoir circuler, sans difficulté, entre les étals. A cet effet, le placier et les maraîchers sont strictement tenus de laisser le passage libre aux véhicules d'intervention et de secours.

#### **Article 12. Installation - sécurité**

Les commerçants ambulants sont tenus de placer leurs installations et de ranger leurs marchandises de façon à ne pas entraver le passage du public en se conformant aux instructions des services de police ou des préposés de l'Administration communale.

Les commerçants ambulants placeront leurs étals sur des rangs parallèles et dans les limites des indications au sol des emplacements, afin de permettre l'intervention des services de secours et de sécurité. Il leur est défendu d'exposer ou de placer des objets ou des marchandises hors des limites indiquées des

emplacements attribués en vertu de ce règlement.

En tout temps, un passage devra rester libre entre les rangées des échoppes dans toute la zone du marché pour les services de secours.

Le commerçant ambulant est responsable de tout accident causé éventuellement par un auvent ouvert.

Afin de permettre aux services de secours d'intervenir ou d'accéder facilement sur le lieu d'un accident éventuel, les auvents doivent pouvoir être rabattus et fermés immédiatement (Cf art 104 al 1 du règlement de la police tel que adopté par le Conseil communal du 15 mars 2005).

L'occupant d'un emplacement est seul responsable des accidents ou dommages occasionnés aux tiers par le fait de son installation et/ou de ses préposés.

La commune n'assume aucune responsabilité qui découlerait de l'attribution d'un emplacement sur les marchés publics.

L'occupant d'un emplacement devra, à cet effet, souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité à l'égard des tiers, par l'intermédiaire d'une assurance responsabilité d'Exploitation.

Chaque année, le commerçant ambulant devra fournir à l'attention du service de la Vie économique de l'Administration Communale la preuve de souscription d'une assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers. Il devra également en garder une copie sur lui en cas de contrôle.

Le fonctionnaire compétent peut exiger à tout moment que lui soit montré cette police, ainsi que la preuve du paiement de la prime.

### **Article 13. Déontologie du commerçant ambulant**

Il est défendu aux commerçants ambulants de proposer, donner ou accepter une indemnité quelconque pour l'échange d'emplacements et ce même en cas de cessation d'emplacements pour fin d'activité. Ceux qui ne se conforment pas à ces dispositions seront immédiatement et définitivement expulsés du marché par ordre de police ou du délégué de l'Administration communale.

Il est défendu aux commerçants ambulants de se comporter d'une façon inconvenante entre eux, envers le public ou envers le préposé communal ou de la police. Ceux qui ne se conforment pas à ces dispositions pourront être immédiatement et définitivement expulsés du marché par ordre de police ou du délégué de l'Administration communale.

### **Article 14. Placement – « volant » - autorisation**

Aucun commerçant ambulant non abonné ne peut occuper un emplacement au marché sans autorisation préalable du placier.

### **Article 15. Qualité de la marchandise**

L'application des règles en vigueur pour la conservation et la protection des denrées alimentaires est de mise. Ainsi les maraîchers concernés sont invités à reprendre les recommandations et exigences de l'AFSCA.

Celles-ci sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.afsca.be/professionnels/agrements/>

Le maintien de la chaîne du froid et la protection des aliments en les conservant dans des frigos ou en les protégeant est d'application.

D'une manière générale il est défendu de vendre des produits d'une qualité inférieure à celle annoncée dans le but de tromper les acheteurs.

Il est défendu de mettre au fond des caisses, paniers ou ravieres des aliments d'une qualité inférieure à ceux se trouvant au-dessus, dans le but de tromper les acheteurs.

Les aliments étalés dans des caisses doivent se trouver à une hauteur de 60 cm du sol.

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole sont invitées à placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les bancs vendant leur production.

### **Article 16. Nuisances sonores**

Tout emploi de microphones ou sonorisations est interdit, sauf ceux destinés aux vendeurs d'articles de

musique et aux démonstrateurs. Ils devront respecter le nombre de décibels autorisé par la loi.

### **Article 17. Conformité des installations**

Les commerçants ambulants ne pourront occuper leur emplacement que si leurs installations sont conformes aux lois et réglementations en vigueur. Les commerçants doivent toujours être en mesure de présenter les attestations de conformités (contrôle en matière d'incendie, d'appareils à gaz et d'éclairage, etc.), qui sont délivrées par un organisme de contrôle agréé.

Le fonctionnaire compétent peut exiger à tout moment que lui soit montré ces attestations.

### **Article 18. Sécurité des installations**

L'utilisation des appareils à gaz, de chauffage, de refroidissement ainsi que des installations d'éclairage doit se faire conformément aux dispositions de la loi.

Les commerçants ambulants sont personnellement responsables pour tout dommage éventuel et/ou accident causé par leur raccordement au réseau de distribution d'électricité via l'armoire d'alimentation de l'Administration communale.

Ils sont tenus d'exécuter ces raccordements en conformité avec toutes les prescriptions réglementaires existantes.

### **Article 19. Raccordement électrique**

Le matériel du raccordement électrique doit être conforme à la loi. Tout commerçant ambulant qui souhaite le raccordement à la cabine de dérivation d'électricité pendant le marché doit payer une redevance dont le montant est fixé par le Conseil Communal.

Il est défendu de se brancher aux raccordements électriques des autres commerçants ambulants (sauf dérogations pour basse énergie ou balances électriques) qui utilisent la cabine de dérivation d'électricité.

L'Administration Communale limite la puissance électrique fournie à 32A sauf dérogation. Les câbles et branchements électriques doivent être conformes à la puissance disponible et se trouver derrière les installations maraîchères.

Il est interdit de céder de l'électricité.

La priorité est donnée aux raccordements électriques qui permettent l'application des règles d'AFSCA.

Les commerçants ambulants qui utilisent l'électricité des cabines de dérivation doivent fournir la preuve de leur couverture en matière d'assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les accidents ou sinistres éventuels.

L'Administration communale ne pourra en aucun cas être rendue responsable de quelque dommage ou perte entraînés par une éventuelle coupure du courant électrique.

Pour éclairer nous recommandons l'utilisation de lampes à basse consommation, genre : LED, lampes économiques, etc.

### **Article 20. Appareils de chauffage**

Sauf autorisation spéciale du Collège Echevinal, il est défendu d'utiliser des appareils de chauffage sur les marchés. En cas d'autorisation, les commerçants ambulants doivent se faire assurer en matière de responsabilité civile. La preuve en sera donnée à la demande du délégué de l'Administration communale.

### **Article 21. Vente directe de denrées alimentaires et de boissons à consommer sur place**

La dégustation de produits alimentaires est autorisée sur le périmètre.

La consommation de boissons alcoolisées en tant que dégustation ou consommation accompagnant la vente d'autres aliments est proscrite à l'exception des maraîchers fixes se trouvant dans la catégorie « Alimentaire autres » et ayant reçu explicitement l'accord du Collège Echevinal. Les maraîchers volants proposant de tels produits sont également soumis à cet article.

Afin de garantir la convivialité du marché, le Collège Echevinal se réserve le droit de dédier un pourcentage d'emplacements à une catégorie « Food Corner ». Cette catégorie donne droit aux maraîchers concernés de placer des chaises et tables/mange-debout dans leur échoppe et dans un espace commun

mutualisé prédéfini par le Collège échevinal et se présente comme suit (en complément de l'article 30) :

**FOOD CORNER** :

- Vente Boissons fermentées et/ou spiritueux au verre accompagnant la consommation sur place de denrées alimentaires (métrage maximum par échoppe de 6 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).
- Vente de nourritures à consommer directement sur place pouvant répondre à des produits traiteurs européen ou non-européen (cf. Article 30) (métrage maximum par échoppe de 6 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).
- L'installation des chaises et tables sera définie dans leur abonnement.

Les maraîchers qui ont reçu l'autorisation par le Collège Echevinal de vendre des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place sont tenus d'envoyer au service de la Vie économique une copie du document art. 596.1-8 du code d'instruction criminelle « débit de boissons fermentées et spiritueuses » ou du certificat de moralité daté de l'année en cours. Celle-ci sera archivée dans le dossier administratif du maraîcher en question et lui permettra d'obtenir la patente pour l'exploitation du débit de boissons fermentées et/ou spiritueuses. Seules, les personnes possédant cette patente pourront servir des boissons alcoolisées. Celles-ci ne pourront en aucun cas excéder 15 degrés. Les boissons doivent obligatoirement être servies dans des verres ou gobelets cautionnés, recyclables ou réutilisables.

Tout manquement à cet article pourra entraîner la suspension de l'abonnement par simple constat du placier ou d'un représentant de l'Administration Communale.

**Article 22. Animaux - interdiction**

En application de l'article 12 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, la vente ambulante de chiens et de chats est interdite. La vente ambulante d'autres animaux vivants est autorisée, mais soumise à l'agrément du Ministre qui a la protection animale dans ses attributions (AR du 27/04/2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux).

**Article 23. Propreté**

Les emplacements et leurs abords immédiats doivent constamment être maintenus en parfait état de propreté. Après la clôture du marché, l'emplacement utilisé devra être nettoyé ; tous les déchets, y compris les huiles usagées, débris, papiers et emballages devront être emportés par les commerçants ambulants.

Les commerçants ambulants offrant en vente des produits à consommer ou pouvant être consommés sur place, mettront à la disposition de leur clientèle des récipients destinés à recevoir déchets et papiers d'emballage ; au moment où ils quitteront le marché, ils videront les récipients et emporteront également leur contenu.

Tout manquement aux dispositions du présent article entraînera l'intervention de l'Administration communale aux frais des contrevenants. En cas de récidive, ils seront définitivement exclus du marché.

**Article 24. Affichage prix**

Chaque marchandise doit être indiquée clairement par un prix.

**Article 25 - Compétence du placier**

Le placier est mandaté par le Collège Echevinal pour faire respecter sur place le présent règlement et les injonctions données par l'Administration Communale.

Le placier est soumis aux comportements déontologiques : il lui est défendu de proposer ou accepter une indemnité sous forme quelconque pour l'échange de « privilèges ». De plus, le placier est compétent pour contrôler les documents démontrant l'autorisation et l'identité des personnes qui exercent une activité ambulante.

Toute injonction de la part du placier et du service de la Vie économique doit être respectée par les

commerçants ambulants sous peine de sanction ordonnée par l'Administration Communale conformément avec le présent règlement

### **3. Autorisation d'exercer des activités ambulantes**

#### **Article 26. Autorisation ambulante : activités**

L'exercice des activités ambulantes est subordonné à l'autorisation délivrée par un guichet d'entreprise agréée.

#### **Article 27. Autorisation ambulantes : contrôle**

Les titulaires d'autorisation doivent être en possession de leur autorisation lors de l'exercice de leur activité. Elle doit être présentée à toute réquisition de la police ou des fonctionnaires chargés de la surveillance et du contrôle de l'activité ambulante.

### **4. Conditions relatives à l'attribution des emplacements**

#### **Article 28 – Conditions relatives à l'attribution des emplacements**

Un emplacement sur le marché public peut être attribué uniquement :

- aux personnes physiques qui exercent pour leur propre compte une activité ambulante et titulaires d'une « autorisation patronale »
- aux personnes morales qui exercent la même activité. Les emplacements sont octroyés par l'intervention d'une personne responsable de la gestion quotidienne de la société qui est titulaire de « l'autorisation patronale ».

Les emplacements peuvent occasionnellement être attribués aux responsables d'actions de vente sans caractère commercial, qui y sont autorisés conformément à l'article 7 de l'arrêté royal susmentionné du 24 septembre 2006.

Afin de garantir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements est limité à 1 par entreprise et au sein d'une même catégorie sans effet rétroactif à l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Article 29 – Proportion abonnements – emplacements attribués au jour le jour**

Les emplacements sur le marché public sont attribués :

- soit par abonnement (maximum 95 % du nombre total d'emplacements)
- soit au jour le jour (minimum 5 % du nombre total d'emplacements).

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs à concurrence de 5% du nombre total des emplacements du marché.

#### **Article 30. Pourcentage répartition**

L'attribution des emplacements faisant l'objet d'un abonnement pour maraîchers fixes se fera, suite à un appel à candidature, en fonction des emplacements disponibles et au prorata du maximum du pourcentage de répartition par catégorie décidée par le Collège Echevinal.

Ces pourcentages sont répartis selon les catégories suivantes et sont propres à chaque marché :

- Textile
- Fleurs et plantes
- Fruits et légumes
- Alimentaires autres
- Autres Articles
- + 5% Démonstration (notons que la répartition par catégorie ne prend pas en considération les 5% de démonstrateurs prévus par la législation en vigueur).

Le Collège Echevinal se réserve par ailleurs le droit de modifier ces pourcentages de répartition.

Chaque commerçant ambulant ne peut répondre qu'à une seule catégorie afin de devenir maraîcher fixe. Cette catégorie doit représenter 80% des produits vendus par ce commerçant ambulant. Tout constat de manquement à ce point amène à un premier avertissement par le service de la Vie économique suivi d'une suspension pour deux éditions de marchés consécutifs (sauf dérogation). La récidive entraîne immédiatement l'annulation de l'abonnement.

Tout maraîcher fixe qui veut changer de catégorie doit en faire la demande explicite au service de la Vie économique. Celui-ci soumettra son dossier au Collège Echevinal si ce dernier est recevable.

### **Présentation des catégories :**

- TEXTILE comprenant :
  - • vêtements, y compris les sous-vêtements et chaussettes
  - • accessoires (maroquinerie, chaussures, couvre-chefs, etc)
  - • Les bijoux, linge de maison et autres entrent dans la catégorie « autres articles ».
- Fleurs et plantes
- Fruits et légumes
- Alimentaire autres que fruits et légumes reprenant :
  - • Les spécialisations lactées
  - • Les froments (exemple : boulangerie, pâtes, etc.)
  - • Les viandes, volaille, poisson et leurs produits dérivés
  - • Les produits traiteur européen (exemple : quiche, etc.)
  - • Les produits traiteur non-européens (exemple : spécialité Asiatique, Africaine, etc.)
  - • les autres produits (exemple : confiserie, miel, etc.)

Pour tout ce qui est alimentaire, d'une manière générale, la dégustation doit accompagner la vente.

- Autres articles : reprenant les bijoux, linge de maison, matelas, vannerie, mobilier, articles ménagers, etc.
- Articles de démonstration

### **Article 31 – Règles d'attribution des emplacements au jour le jour (volants)**

Les emplacements attribués au jour le jour le sont suivant l'ordre chronologique d'arrivée et du métrage disponible sur le marché, le cas échéant par catégorie.

Lorsqu'il est impossible d'établir l'ordre d'arrivée sur le marché entre deux candidats ou plus, l'attribution des emplacements se fait par tirage au sort par le placier présent sur place.

Le titulaire de l'autorisation patronale doit être présent lors de l'attribution de l'emplacement par le placier.

Son absence entraîne l'annulation de son inscription.

Il est interdit aux commerçants ambulants « volants » de se placer sur le marché sans que le placier présent ce jour-là leur en donne l'autorisation. En cas de non-respect, ceux-ci encourent le risque de se voir déplacés et de se voir refuser le marché en cas de récidive.

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de « l'autorisation patronale », soit aux personnes morales qui exercent la même activité. Les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de « l'autorisation patronale ». La perception du droit de place s'effectue selon les modalités prévues dans le règlement communal.

Les commerçants « volants » qui se sont préalablement identifiés auprès du service de la vie Economique ne doivent plus le faire sur place. Ce dernier service garde pour chaque commerçant ambulant « volant » un dossier, dans lequel figurent :

- une copie de l'autorisation d'activités ambulantes et une copie de l'autorisation préposé A ou B pour chaque employé ;
- une copie de l'extrait du numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère) ;
- le type d'installation maraîchère (camion-étal, remorque-étal, échoppe, etc.) et le nombre de mètres qu'elle occupe ;
- les articles et marchandises mis en vente ;
- une copie de la carte d'identité et copie de la carte d'identité de chaque employé ;
- une copie de l'autorisation ou du certificat AFSCA pour les vendeurs de denrées alimentaires ;
- une copie de certificat de moralité ou le document art. 596 1-8 du code d'instruction criminelle « débit de boissons fermentées et spiritueuses » pour les maraîchers qui proposent des boissons fermentées et/ou spiritueuses au verre accompagnant la consommation sur place de denrées alimentaires ;
- une copie de l'attestation de contrôle des appareils à gaz pour les maraîchers équipés d'une installation au gaz ;
- La puissance électrique cumulée et consommée en Watt par les appareils en fonction pour les commerçants ambulants qui se raccordent sur les bornes électriques du marché ;
- les coordonnées du gérant du commerce ambulant (adresse courrier, téléphone et mail).

Dans le cas contraire, les mêmes documents devront être soumis au placier avant que celui-ci puisse prendre en considération une attribution d'emplacement sur le marché.

Par ailleurs, le service se réserve le droit de contacter les maraîchers volants pour constituer leurs dossiers administratifs ou leur demander de le remettre à jour.

### **Suspension ou interdiction d'un emplacement**

Le Collège Echevinal peut suspendre ou décider d'interdire définitivement l'installation sur le marché communal dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement de la redevance de l'emplacement ;
- les commerçants occupant un métrage supérieur à celui qui a été attribué ;
- les commerçants qui ne se soumettent pas aux dispositions du présent règlement et plus particulièrement l'article 13 (déontologie) ;
- lorsque d'autres marchandises que celles mentionnées sur l'autorisation de l'activité ambulante ou repris dans les statuts de la société sont vendues ;

- en cas de non-respect des injonctions des services de la Police ou des Agents communaux (employés, placiers, etc.) ;
- en cas de non-respect de la tranquillité publique ;
- dans les cas où les commerçants se trouvent en état d'ivresse.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée par lettre recommandée ou par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception.

La décision produira des effets directs à noter de la date de la notification.

## **Article 32 – Règles d'attribution des emplacements par abonnement sur les marchés publics**

### **§ 1<sup>er</sup>. Vacance et candidature emplacement par abonnement**

L'Administration Communale organise régulièrement des appels à candidature reprenant les emplacements à attribuer par abonnement. Ces vacances sont annoncées par la publication d'un avis d'appel à candidature.

Cette publication se fera au moyen d'un avis affiché sur le tableau d'information communal pour une échéance fixée par l'administration communale. Les candidatures peuvent être introduites à la suite d'un avis de vacance ou à tout autre moment.

Les candidatures sont introduites selon les prescriptions prévues à l'article 30, § 1, 2<sup>ème</sup> alinéa de l'AR du 24 septembre 2006 et dans le délai prévu dans l'avis de vacance. Les candidatures qui ne respectent pas ces critères ne sont pas retenues.

Les demandes incomplètes ne seront pas admises comme candidatures officielles.

Ces demandes donnent lieu à la délivrance immédiate ou à l'envoi électronique d'un accusé de réception. Les demandes valables seront consignées dans un registre de candidatures au fur et à mesure de leur réception sans qu'aucun blanc ni rature ne puissent y figurer.

### **§ 2. Registre des candidatures**

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception.

Conformément au décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, ce registre peut toujours être consulté.

Les candidatures restent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

Tous les ans, les candidats figurant dans le registre devront confirmer leur candidature afin de demeurer dans le registre.

Ce registre de candidatures permet uniquement aux commerçants ambulants intéressés par l'abonnement fixe d'être prévenus lors de l'appel à candidature. Il ne constitue en aucun cas une priorité par rapport au nouvel appel à venir.

### **§ 3. Ordre de l'attribution des emplacements**

A l'échéance fixée par l'Administration Communale, les candidatures valides reçues sont classées comme suit en vue de l'attribution des emplacements vacants, compte tenu de la spécialisation sélectionnée (catégorie demandée en vertu de l'article 30) :

1° tel que prévu par la législation en vigueur, aux démonstrateurs à concurrence de 5 % du nombre total d'emplacements ;

2° aux personnes qui, suite à la suppression définitive d'une partie du marché, ont perdu leur emplacement et sont prioritaires (voir article 40) ;

3° selon les places disponibles en fonction du type de candidatures selon les priorités suivantes :

a) aux maraîchers fixes qui sollicitent une extension de leur emplacement ;

b) aux maraîchers fixes qui demandent un changement de leur emplacement ;

c) aux commerçants ambulants qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'ils occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à

l'article 8 §2, de la loi ;

d) aux maraîchers volants qui sollicitent un emplacement fixe ;

e) aux candidats externes qui n'ont aucune expérience sur le(s) marché(s) sollicité(s);

4° dans chaque type de candidature précitée, le cas échéant, selon l'emplacement et la spécialisation sollicités,

5° selon la date du dépôt de la candidature lors de l'appel.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant au même type de candidature précitée, sont introduites simultanément, l'ordre de préférence est déterminé comme suit :

a) sauf la catégorie des candidats externes, priorité est donnée au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune ; lorsque l'ancienneté ne peut pas être comparée, la priorité est déterminée par tirage au sort ;

b) pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

Chaque commerçant ambulant doit en outre être en ordre par rapport à l'application et au respect des dispositions présentées par ce règlement. Le cas échéant, celui-ci se verra perdre sa priorité.

#### **§ 4. Notification de l'attribution des emplacements**

L'attribution de l'emplacement est notifiée au demandeur :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

L'attribution d'un emplacement qui fait l'objet d'un abonnement donne lieu à un accord, repris dans un document écrit.

Tout commerçant ambulant dispose de 15 jours suivant la date de notification pour marquer son désaccord suite à l'attribution de l'abonnement fixe. Ce désaccord entraînera automatique l'annulation de la décision d'attribution d'abonnement. Une fois ce délai dépassé, l'Administration Communale considérera que cette attribution satisfait le commerçant ambulant fixe.

#### **§ 5. Le registre des emplacements attribués par abonnement**

Un plan ou registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement attribué par abonnement :

- le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- le numéro d'entreprise (le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère)) ;
- les produits et/ou les services offerts en vente ;
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
- la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;
- si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
- le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
- s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.
- la copie de l'autorisation d'activités ambulantes et une copie de l'autorisation préposé A ou B pour chaque employé ;
- la copie de l'extrait du numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère) ;

- le type d'installation maraîchère (camion-étal, remorque-étal, échoppe, etc.) et le nombre de mètres qu'elle occupe ;
- une copie de la carte d'identité et une copie de la carte d'identité de chaque employé ;
- une copie de l'autorisation ou du certificat AFSCA pour les vendeurs de denrées alimentaires ;
- une copie de certificat de moralité ou le document art. 596 1-8 du code d'instruction criminelle « débit de boissons fermentées et spiritueuses » pour les maraîchers qui proposent des boissons fermentées et/ou spiritueuses au verre accompagnant la consommation sur place de denrées alimentaires ;
- une copie de l'attestation de contrôle des appareils à gaz pour les maraîchers équipés d'une installation au gaz ;
- La puissance électrique cumulée et consommée en Watt par les appareils en fonction pour les commerçants ambulants qui se raccordent sur les bornes électriques du marché ;

Conformément au décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, ce registre peut toujours être consulté sur simple demande et moyennant la justification d'un intérêt motivé. Hormis les cas prévus par la loi, les données à caractère personnel des titulaires d'un emplacement ne seront pas communiquées à des tiers.

### **Article 33 – Exigence d'identification en cas d'exercice d'activités ambulantes sur le marché public**

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur le marché public doit s'identifier au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur l'étal ou le véhicule, si elle exerce l'activité à partir d'un étal ou d'un véhicule. Ce panneau doit également être installé par les préposés lorsqu'ils travaillent seuls.

Le panneau comporte les mentions suivantes :

1. soit le nom, le prénom de la personne qui exerce une activité ambulante en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;
2. la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
3. selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;
4. le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère).

## **5. Abonnements**

### **Article 34 – Abonnements : délivrances**

Tous les abonnements sont délivrés par le Collège Echevinal.

### **Article 35 – Durée de l'abonnement**

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 12 mois.

A l'expiration de cette durée, les abonnements sont renouvelés tacitement pour une nouvelle durée de 12 mois, sauf stipulation contraire du demandeur et sauf retrait signifié par lettre recommandée par l'administration communale moyennant un préavis de 3 mois.

Lorsqu'au terme des 12 mois de l'abonnement octroyé, l'abonné n'a pas occupé son emplacement au minimum, 80% des semaines (hors vacances annuelles, certificat médical, cas de force majeure ou annulation/déplacement par la Commune), l'abonnement du maraîcher fixe lui sera retiré.

### **Article 36. Abonnements : redevances**

Les dispositions relatives à la redevance sont fixées dans le règlement redevance.

L'emplacement par abonnement restera acquis ultérieurement au commerçant ambulant, pour autant que celui-ci s'acquitte de la redevance.

L'Administration se réserve le droit d'en disposer définitivement, pour tout emplacement par abonnement non occupé par l'abonné pendant plus de quatre dimanches consécutifs, sans avertissement, ni autorisation préalable.

### **Article 37 – Suspension de l'abonnement introduite par l'abonné**

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre l'abonnement pour une période prévisible d'au moins un mois, lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité :

- pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- pour un cas de force majeure dûment démontré ;

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre l'abonnement pour congé annuel et ce pour une période qui ne pourra dépasser cinq dimanches par an.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise des activités. Le titulaire de l'abonnement récupère son emplacement à la fin de la suspension. Si le commerçant ambulant abonné ne réintègre pas son emplacement le 1<sup>er</sup> dimanche suivant l'expiration de la suspension, il sera exclu définitivement et irrévocablement du marché.

Durant la période de suspension, l'emplacement sera attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise d'un abonnement sont notifiées selon l'une des modalités suivante :

- soit par lettre recommandée à la poste
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

Un délai d'au moins deux semaines devra être respecté afin que le remboursement de la durée totale de suspension soit effectué.

### **Article 38 – Renonciation à l'abonnement par l'abonné**

Le titulaire de l'abonnement peut renoncer à l'abonnement :

- moyennant un préavis d'au moins 30 jours avant l'échéance de l'abonnement ;
- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou à la cessation des activités de la société, moyennant un préavis d'au moins 30 jours.
- sans préavis, lorsqu'il est dans l'incapacité d'exercer définitivement son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment prouvé – par exemple, devant l'impossibilité de réparer ou de remplacer ses équipements de vente sinistrés ;
- sans préavis, par les ayants-droits au décès du titulaire qui exerçait son activité pour son propre compte.

La demande de renonciation d'un abonnement est notifiée selon l'une des modalités mentionnées :

- soit par lettre recommandée à la poste
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

Un délai d'au moins deux dimanches devra être respecté.

### **Article 39 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune**

L'abonnement pourra être suspendu ou retiré par le Collège Echevinal dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement de la redevance de l'emplacement
- commerçants qui ne se soumettent pas aux dispositions du présent règlement.
- commerçants occupant un métrage supérieur à celui qui a été attribué par le Collège.
- en cas d'absence durant 4 semaines consécutives sans en avertir l'Administration Communale ou les placiers au préalable.
- en cas de cession d'un abonnement à un tiers sans répondre aux conditions stipulées à l'article 43 du présent règlement communal.
- lorsque d'autres marchandises que celles mentionnées sur l'abonnement sont vendues.
- lorsque les commerçants ne satisfont plus aux prescriptions de la législation en vigueur (validité de la carte d'ambulant, etc.).
- en cas de non-respect des injonctions des services de la Police ou des Agents communaux (employés, placiers, etc.).
- en cas de non-respect de la tranquillité publique.
- en cas où les commerçants se trouvent en état d'ivresse.

Toute sanction, en fonction de sa gravité, fera l'objet de la procédure suivante :

- •
- Infraction mineure :
  - A. Le premier constat sera notifié par l'Administration Communale par un avertissement écrit.
  - B. Le deuxième constat entraîne une suspension immédiate de deux semaines (notification écrite du Collège Echevinal).
  - C. Le troisième constat entraîne une suspension immédiate de 4 semaines (notification écrite du Collège Echevinal).
  - D. Tout autre constat entraînera une exclusion d'un an ou définitive, approuvée par le Collège Echevinal.
- • Infraction majeure :

Toute infraction majeure justifiée ayant un impact direct sur la convivialité et collégialité du marché ou ne respectant pas la déontologie du maraîcher prévue par l'article 13 fera l'objet d'une décision du Collège Echevinal de suspendre ou de retirer l'abonnement aux maraîchers fixes.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

#### **Article 40 – Préavis significé par la commune**

En cas de suppression définitive du marché ou d'une partie des emplacements, un délai de préavis d'au moins un an mois est appliqué aux titulaires d'un emplacement. Ces personnes sont prioritaires lors de l'attribution d'un emplacement vacant par abonnement.

En cas de force majeure ou de travaux tel que stipulé à l'article 5, ce préavis pourra être revu.

#### **Article 41 – Activités ambulantes saisonnières**

Une activité saisonnière est en général une activité portant sur des produits ou des services qui, par nature ou par tradition, ne sont vendus qu'au cours d'une période de l'année.

Les abonnements qui sont attribués pour l'exercice des activités susmentionnées sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements sont attribués soit à un autre maraîcher fixe saisonnier complémentaire soit au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise d'un abonnement sont notifiées selon l'une des modalités suivante :

- par lettre recommandée à la poste
- par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

Un délai d'au moins deux dimanches devra être respecté.

## **6. Emplacements : occupation – cession – sous-location**

#### **Article 42 – Occupation des emplacements**

Les emplacements sur le marché public peuvent être occupés :

1° a) par les personnes physiques qui exercent pour leur propre compte une activité ambulante et titulaires d'une « autorisation patronale », auxquelles un emplacement est attribué

b) par le responsable de la gestion journalière d'une personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire d'une « autorisation patronale »

2° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires d'une « autorisation patronale » pour l'exercice d'une activité ambulante en propre compte ;

3° par le (la) conjoint(e) ou le (la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire d'une « autorisation patronale » pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;

4° par le démonstrateur, titulaire d'une « autorisation patronale », auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué conformément aux dispositions de l'article 36 de l'AR susmentionné du 24 septembre 2006 ainsi que par le démonstrateur, titulaire d'une « autorisation de préposé A et B », exerçant une activité ambulante pour le compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;

5° par les personnes titulaires d'une « autorisation de préposé A » ou d'une « autorisation de préposé B » qui exercent une activité ambulante pour le compte ou au service de la personne physique ou morale visée aux points 1° à 3° ;

6° les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre des opérations visées à l'article 7 de l'AR du 24 septembre 2006 susmentionné, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération. Le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de

celle-ci.

Les personnes énumérées aux points 1° b) à 5° peuvent occuper l'emplacement attribué ou sous-loué à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

### **Article 43 – Cession d'un emplacement**

La cession d'emplacement doit être demandée préalablement par écrit à l'Administration Communale soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique contre accusé de réception au service de la Vie économique à l'adresse suivante : [commerce@wb1170.brussels](mailto:commerce@wb1170.brussels).

§ 1<sup>er</sup>. La cession d'un emplacement est autorisée aux conditions suivantes :

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes. En cas de cessation, le cédant ou ses ayants droit transmettent un document servant de preuve de la radiation de son activité ambulante auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ;

2° pour autant que le(s) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) d'une autorisation patronale d'activités ambulantes et **qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant** sur chaque emplacement cédé. Une éventuelle modification de la spécialisation doit être demandée par lettre recommandée au Collège Echevinal. Celui-ci est le seul compétent à pouvoir autoriser le changement de catégories associées à cet emplacement tout en respectant les limites de métrages imposées à chaque catégorie par le présent règlement. Dans les deux cas (maintien de la spécialisation ou modification de spécialisation autorisée), le cessionnaire doit disposer de l'autorisation appropriée pour l'exercice d'activités ambulantes).

3° L'entreprise du cessionnaire ne peut pas disposer, à la suite de la reprise, de plus de **1** emplacement de la même catégorie (cf. art. 28).

§2. Par dérogation au § 1<sup>er</sup> la cession d'emplacement(s) est autorisée entre :

- époux, en cas de séparation de fait,
- époux, en cas de séparation de corps,
- époux, en cas de divorce,
- co-habitants légaux, à la fin de leur cohabitation légale,

à condition que :

- le cédant ou le cessionnaire présente à la commune un document attestant de la situation mentionnée au paragraphe 2 ;
- le cessionnaire réponde aux conditions mentionnées au paragraphe 1<sup>er</sup>, 2° et 3°.

La cession est valable pour la durée de validité restante de l'abonnement du cédant. En cas de cession, l'abonnement est également renouvelé tacitement.

Le Collège Echevinal se réserve le droit de changer la catégorie éventuelle d'un emplacement à l'occasion d'une cession. En cas de cession irrégulière, l'abonnement sera retiré immédiatement et définitivement à son titulaire sur décision du Collège Echevinal.

### **Article 44 – Sous-location démonstrateurs**

Les démonstrateurs, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement, peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement :

- soit directement à un autre démonstrateur ;

- soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage temporaire d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

## **ORGANISATION D'ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC EN DEHORS DES MARCHÉS PUBLICS**

Les lieux sur le domaine public où l'activité ambulante peut se dérouler ne sont pas déterminés au préalable.

### **Article 45 - Champ d'application**

Quiconque souhaite occuper un emplacement dans un ou plusieurs des lieux du domaine public en dehors des marchés publics, pour exercer des activités ambulantes, doit demander une autorisation préalable auprès de la commune.

Cette autorisation sera soumise à une taxe de colportage telle que prévu par le règlement fiscal.

### **Article 46 - Autorisation préalable**

#### § 1er. Demande d'autorisation

Afin de pouvoir occuper un emplacement comme mentionné à l'article 45, il faut répondre aux conditions mentionnées à l'article 28 et il faut disposer d'une autorisation. Cette autorisation doit être demandée préalablement à l'exercice de l'activité ambulante auprès de la commune.

#### § 2. Décision relative à l'autorisation

En cas de décision positive, le demandeur obtient une autorisation mentionnant

- la nature des produits ou services qu'il est autorisé à vendre
- le lieu
- la date et la durée de la vente.

L'autorisation demandée peut être refusée pour une ou plusieurs des raisons ci-dessous :

- raisons d'ordre public
- raisons de santé publique
- Non paiement de la redevance (preuve devra être fournie).

La commune motivera cette (ces) raison(s) dans sa notification de la décision négative au demandeur et renvoie également aux voies de recours.

### **Article 47 - Conditions en matière d'attribution et d'occupation des emplacements**

Les personnes qui répondent aux conditions d'obtention (cf. article 28) et d'occupation d'emplacements sur le marché public (cf. article 42) peuvent obtenir et occuper des emplacements sur le domaine public.

### **Article 48 - Règles d'attribution d'emplacements au jour le jour**

L'attribution d'emplacements au jour le jour se déroule selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation sollicités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacements sont introduites simultanément, l'attribution est déterminée par tirage au sort.

### **Article 49 - Règles d'attribution par abonnement**

Les règles relatives aux marchés publics s'appliquent également ici (cf. supra).

Les conditions relatives à la communication des places vacantes ne sont pas d'application.

### **Article 50 - Exigence d'identification lors de l'exercice d'activités ambulantes**

Toute personne, qui exerce une activité ambulante sur le domaine public, doit s'identifier, si elle exerce son activité à partir d'un étal ou d'un véhicule, au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur celui-ci. Ce panneau doit également être installé par les préposés lorsqu'ils travaillent seuls.

Le panneau comporte les mentions suivantes :

1° soit le nom, le prénom de la personne qui exerce une activité ambulante en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère).

## **DISPOSITION FINALES**

### **Article 51. Contrôle - règlement**

L'application des prescriptions du présent règlement est soumise au contrôle de la Police et du service de la Vie économique de l'Administration communale.

### **Article 52. Envoi du règlement aux commerçants**

Un exemplaire du présent règlement sera remis aux commerçants ambulants.

### **Article 53 – Entrée en vigueur du présent règlement**

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2021

Il est envoyé au service public régional de Bruxelles « Bruxelles Economie et Emploi » dans le mois qui suit son adoption et entrée en vigueur.

## Section 2 : ANNEXES

### **Annexe 1 : Dispositions complémentaires prévues exclusivement pour le marché de Boitsfort**

#### **Article 2. Données des marchés publics:**

La commune organise les marchés publics sur le domaine public, sur les sites et aux jours et heures indiqués dans les annexes reprises en fin de règlement

Dans ce cadre, le marché de Boitsfort a lieu tous les dimanches de 8h00 à 14h00 autour de la Maison communale, sur la place Antoine Gilson, sur la Drève du Duc, la rue du Ministre ainsi que la place Andrée Payfa-Fosséprez.

Toute arrivée pendant les heures d'ouverture du marché est interdite. Aucun maraîcher ne pourra donc arriver après 8h en espérant pouvoir encore participer au marché.

#### **Article 4. Horaires – Présences**

Sauf dérogation accordée par le Collège Echevinal, le titulaire d'un emplacement fixe doit se trouver sur place, au plus tard, 1 heure avant l'ouverture du marché (soit 7h00), sous peine de voir sa place attribuée à un autre marchand.

En cas d'absence, le maraîcher est tenu de prévenir soit le service de la Vie Economique au plus tard le jour ouvrable précédant son absence lors du marché (à savoir le vendredi) soit le placier au plus tard 2 heures avant l'ouverture du marché le jour de son absence en utilisant l'adresse électronique suivante [commerce@wb1170.brussels](mailto:commerce@wb1170.brussels) ou le numéro de GSM suivant : +32/491.86.60.63.

Seules les absences communiquées via l'un de ces deux canaux seront pris en considération. Tout autre canal de communication sera considéré comme non recevable.

La fin de vente est fixée à 14h00 et le départ du marché doit se faire pour 15h00 au plus tard.

#### **Article 6. Vente – en dehors de la grille horaire**

Aucun achat, aucune vente ne peut avoir lieu avant ou après les heures fixées pour l'ouverture ou la clôture du marché.

Dans ce cadre, peu importe la catégorie de vente, tout maraîcher est interdit de vendre tout produit au-delà de 14h et est invité à libérer son emplacement et matériels autour à partir de ce moment.

#### **Article 10. Emplacement – installation**

Les échoppes et étals peuvent être installés une heure et demie (soit 6h30) avant l'ouverture du marché ; ils doivent obligatoirement être enlevés au plus tard une heure après la clôture du marché (soit 15h). Chaque commerçant ambulant a la responsabilité de prendre toutes les précautions nécessaires afin que le placement de son installation s'effectue sans nuisances sonores, sans entrave à la mise en place du marché dans sa globalité ni perturbations pour l'environnement.

Tout commerçant ambulant qui néglige ou refuse de se conformer à ces prescriptions, verra son matériel, véhicule, étal ou marchandises enlevés à ses risques et périls et à ses frais, à l'intervention des services de police.

#### **Article 11. Véhicules – circulation - présence**

Toute circulation de véhicules est interdite sur les marchés entre les heures d'ouverture et les heures de clôture de ceux-ci (voir annexes sur les dispositions particulières pour chacun des marchés)

Les véhicules appartenant aux commerçants ambulants fixes devront avoir quitté le périmètre du marché à 8h au plus tard.

Seuls les véhicules destinés au placement des échoppes des commerçants ambulants « volants » sont autorisés à circuler jusqu'à 8h30.

#### **Article 21. Vente directe de denrées alimentaires et de boissons à consommer sur place**

La dégustation de produits alimentaires est autorisée sur le périmètre du marché.

La consommation de boissons alcoolisées en tant que dégustation ou consommation accompagnant la vente d'autres aliments est proscrite à l'exception des maraîchers fixes se trouvant dans de la catégorie « Alimentaire autres » et ayant reçu explicitement l'accord du Collège Echevinal. Les maraîchers volants proposant de tels produits sont également soumis à cet article.

Afin de garantir la convivialité du marché, le Collège Echevinal se réserve le droit de dédier un pourcentage d'emplacements à une catégorie « Food Corner ». Pour ce marché, le pourcentage s'élève à 4%. Cette catégorie donne droit aux maraîchers concernés de placer des chaises et tables/mange-debout dans leur échoppe et dans un espace commun mutualisé prédéfini par le Collège Echevinal et se présente comme suit (en complément de l'article 30) :

## - FOOD CORNER :

- Vente Boissons fermentées et/ou spiritueux au verre accompagnant la consommation sur place de denrées alimentaires (métrage maximum par échoppe de 6 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).
- Vente de nourritures à consommer directement sur place pouvant répondre à des produits traiteurs européen ou non-européen (cf. Article 30) (métrage maximum par échoppe de 6 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).
- L'installation des chaises et tables sera définie dans leur abonnement.

Les maraîchers qui ont reçu l'autorisation par le Collège Echevinal de vendre des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place sont tenus d'envoyer au service de la Vie Economique une copie du document art. 596.1-8 du code d'instruction criminelle « débit de boissons fermentées et spiritueuses » ou du certificat de moralité daté de l'année en cours. Celle-ci sera archivée dans le dossier administratif du maraîcher en question et permettra d'obtenir la patente pour l'exploitation du débit de boissons fermentées et/ou spiritueuses. Seules, les personnes possédant cette patente pourront servir des boissons alcoolisées. Les boissons doivent obligatoirement être servies dans des verres ou gobelets cautionnés, recyclables ou réutilisables.

Tout manquement à cet article pourra entraîner la suspension de l'abonnement par simple constat du placier ou d'un représentant de l'Administration Communale.

### **Article 30. Pourcentage répartition**

L'attribution des emplacements faisant l'objet d'un abonnement pour maraîchers fixe se fera, suite à un appel à candidature, en fonction des emplacements disponibles et au prorata du maximum du pourcentage de répartition par catégorie décidée par le Collège Echevinal.

Ces pourcentages sont répartis selon les catégories suivantes et sont propres à chaque marché. En ce qui concerne le marché de Boitsfort

11% Textile

9% Fleurs et plantes

21% Fruits et légumes

50% Alimentaires autres

4% Food Corner (anciennement appelé Dégustation Apéro)

+ 5% Démonstration (notons que la répartition par catégorie ne prend pas en considération les 5% de démonstrateurs prévus par la législation en vigueur).

Le Collège Echevinal se réserve par ailleurs le droit de modifier ces pourcentages de répartition.

Chaque commerçant ambulant ne peut répondre qu'à une seule catégorie afin de devenir maraîcher fixe. Cette catégorie doit représenter 80% des produits vendus par ce commerçant ambulant. Tout constat de manquement à ce point amène à un premier avertissement par le Service de la Vie Economique suivi d'une suspension pour deux dimanches consécutifs (sauf dérogation). La récidive entraîne immédiatement l'annulation de l'abonnement.

Tout maraîcher fixe qui veut changer de catégorie doit en faire la demande explicite au service de la Vie Economique. Celui-ci soumettra son dossier au Collège échevinal si son dossier est recevable.

### **Présentation des catégories :**

- **TEXTILE** : métrage maximum des échoppes - 7 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur comprenant :

- • Les vêtements, y compris les sous-vêtements et chaussettes (métrage maximum par échoppe est de 7 mètres sur une profondeur de 3 mètres).
  - • Les accessoires (maroquinerie, chaussures, couvre-chefs, etc.) (métrage maximum par échoppe est de 4 mètres sur une profondeur de 3 mètres).
  - • Les bijoux, linge de maison et autres entrent dans la catégorie « autres articles ».
- **Fleurs et plantes** : métrage maximum par échoppe de 5 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur.
  - **Fruits et légumes** : métrage maximum par échoppe de 5 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur.
  - **ALIMENTAIRES autres** (que fruits et légumes) reprenant:
    - Les spécialisations lactées (métrage maximum par échoppe de 7 mètres sur 3 mètres de profondeur).
    - les froments (exemple : boulangerie, pâtes, etc.) (métrage maximum par échoppe de 5 mètres sur 3 mètres de profondeur).
    - Les Viandes, volaille, poisson et leurs produits dérivés (métrage maximum par échoppe de 10 mètres sur 3 mètres de profondeur).
    - Les produits traiteur européen (exemple : quiche, etc.) (métrage maximum par échoppe de 5 mètres sur 3 mètres de profondeur).
    - Les produits traiteur non-européens (exemple : spécialité Asiatique, Africaine, etc.) (métrage maximum par échoppe de 5 mètres sur 3 mètres de profondeur).
    - Les autres produits (exemple : confiserie, miel, etc.) (métrage maximum par échoppe de 4 mètres sur 3 mètres de profondeur).

Pour tout ce qui est alimentaire, d'une manière générale, la dégustation doit accompagner la vente.

- **Autres articles**: reprenant les bijoux, linge de maison, matelas, vannerie, mobilier, articles ménagers, etc.(métrage maximum par échoppe de 6 mètres sur 3 mètres de profondeur).
- **articles de démonstration** : 5% (métrage maximum par échoppe de 4 mètres sur 3 mètres de profondeur).

### **Article 31. Règles d'attribution des emplacements au jour le jour (volants)**

Les emplacements attribués au jour le jour le sont suivant l'ordre chronologique d'arrivée et du métrage disponible sur le marché, le cas échéant par catégorie.

Lorsqu'il est impossible d'établir l'ordre d'arrivée sur le marché entre deux candidats ou plus, l'attribution des emplacements se fait par tirage au sort par le placier présent sur place.

Le titulaire de l'autorisation patronale doit être présent lors de l'attribution de l'emplacement par le placier. Son absence entraîne l'annulation de son inscription.

Il est interdit aux commerçants ambulants « volants » de se placer sur le marché sans que le placier présent ce jour-là sur le marché leur en donne l'autorisation. En cas de non-respect, ceux-ci encourent le risque de se voir déplacé et de se voir refuser le marché en cas de récidive.

Le rendez-vous est fixé 1 heure avant l'ouverture du marché (soit 7h) dans le kiosque à l'arrière de la Maison communale. Le placement des maraîchers volants débutera dès leur arrivée sur place.

## **Annexe 2 : Dispositions complémentaires prévues exclusivement pour le marché de Keym**

### **Article 2. Données des marchés publics:**

La commune organise les marchés publics sur le domaine public, sur les sites et aux jours et heures indiqués dans les annexes reprises en fin de règlement

Dans ce cadre, le marché de Keym a lieu tous les mercredis de 15h00 à 20h00 autour de la Maison communale, sur la place Keym.

Toute arrivée pendant les heures d'ouverture du marché est interdite. Aucun maraîcher ne pourra donc arriver après 15h en espérant pouvoir encore participer au marché.

### **Article 4. Horaires – Présences**

Sauf dérogation accordée par le Collège Echevinal, le titulaire d'un emplacement fixe doit se trouver sur place, au plus tard, 1 heure avant l'ouverture du marché (soit 14h00), sous peine de voir sa place attribuée à un autre marchand.

En cas d'absence, le maraîcher est tenu de prévenir soit le service de la Vie Economique au plus tard le jour ouvrable précédant son absence lors du marché (à savoir le mardi) soit le placier au plus tard 2 heures avant l'ouverture du marché le jour de son absence en utilisant l'adresse électronique suivante [commerce@wb1170.brussels](mailto:commerce@wb1170.brussels) ou le numéro de GSM suivant : +32/491.86.60.63.

Seules les absences communiquées via l'un de ces deux canaux seront pris en considération. Tout autre canal de communication sera considéré comme non recevable.

La fin de vente est fixée à 20h00 et le départ du marché doit se faire pour 20h30 au plus tard.

### **Article 6. Vente – en dehors de la grille horaire**

Aucun achat, aucune vente ne peut avoir lieu avant ou après les heures fixées pour l'ouverture ou la clôture du marché.

Dans ce cadre, peu importe la catégorie de vente, tout maraîcher est interdit de vendre tout produit au-delà de 20h et est invité à libérer son emplacement et matériels autour à partir de ce moment.

### **Article 10. Emplacement – installation**

Les échoppes et étals peuvent être installés une heure et demie (soit 13h30) avant l'ouverture du marché ; ils doivent obligatoirement être enlevés au plus tard une demi-heure après la clôture du marché (soit 20h30). Chaque commerçant ambulant a la responsabilité de prendre toutes les précautions nécessaires afin que le placement de son installation s'effectue sans nuisances sonores, sans entrave à la mise en place du marché dans sa globalité ni perturbations pour l'environnement.

Tout commerçant ambulant qui néglige ou refuse de se conformer à ces prescriptions, verra son matériel, véhicule, étal ou marchandises enlevés à ses risques et périls et à ses frais, à l'intervention des services de police.

### **Article 11. Véhicules – circulation - présence**

Toute circulation de véhicules est interdite sur les marchés entre les heures d'ouverture et les heures de clôture de ceux-ci (voir annexes sur les dispositions particulières pour chacun des marchés)

Les véhicules appartenant aux commerçants ambulants fixes devront avoir quitté le périmètre du marché à 15h au plus tard.

Seuls les véhicules destinés au placement des échoppes des commerçants ambulants « volants » sont autorisés à circuler jusqu'à 15h30.

## **Article 21. Vente directe de denrées alimentaires et de boissons à consommer sur place**

La dégustation de produits alimentaires est autorisée sur le périmètre du marché

La consommation de boissons alcoolisées en tant que dégustation ou consommation accompagnant la vente d'autres aliments est proscrite à l'exception des maraîchers fixes se trouvant dans de la catégorie « Alimentaire « autres » et ayant reçu explicitement l'accord du Collège Echevinal. Les maraîchers volants proposant de tels produits sont également soumis à cet article.

Afin de garantir la convivialité du marché, le Collège Echevinal se réserve le droit de dédier un pourcentage d'emplacements à une catégorie « Food Corner ». Pour ce marché, le pourcentage s'élève à 7%. Cette catégorie donne droit aux maraîchers concernés de placer des chaises et tables/mange-debout dans leur échoppe et dans un espace commun mutualisé prédéfini par le Collège Echevinal et se présente comme suit (en complément de l'article 30) :

- **FOOD CORNER** :

- Vente Boissons fermentées et/ou spiritueux au verre accompagnant la consommation sur place de denrées alimentaires (métrage maximum par échoppe de 6 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).
- Vente de nourritures à consommer directement sur place pouvant répondre à des produits traiteurs européen ou non-européen (cf. Article 30) (métrage maximum par échoppe de 6 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).
- L'installation des chaises et tables sera définie dans leur abonnement.

Les maraîchers qui ont reçu l'autorisation par le Collège Echevinal de vendre des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place sont tenus d'envoyer au service de la Vie Economique une copie du document art. 596.1-8 du code d'instruction criminelle « débit de boissons fermentées et spiritueuses » ou du certificat de moralité daté de l'année en cours. Celle-ci sera archivée dans le dossier administratif du maraîcher en question et permettra d'obtenir la patente pour l'exploitation du débit de boissons fermentées et/ou spiritueuses. Seules, les personnes possédant cette patente pourront servir des boissons alcoolisées. Les boissons doivent obligatoirement être servies dans des verres ou gobelets cautionnés, recyclables ou réutilisables.

Tout manquement à cet article pourra entraîner la suspension de l'abonnement par simple constat du placier ou d'un représentant de l'Administration Communale.

## **Article 30. Pourcentage répartition**

L'attribution des emplacements faisant l'objet d'un abonnement pour maraîchers fixe se fera, suite à un appel à candidature, en fonction des emplacements disponibles et au prorata du maximum du pourcentage de répartition par catégorie décidée par le Collège Echevinal.

Ces pourcentages sont répartis selon les catégories suivantes et sont propres à chaque marché. En ce qui concerne le marché de Keym :

2% Textile

3% Fleurs et plantes

22% Fruits et légumes

64% Alimentaires autres

9% Autres Articles (incluant les activités de type Food Corner anciennement appelé Dégustation Apéro)

+ 5% Démonstration (notons que la répartition par catégorie ne prend pas en considération les 5% de démonstrateurs prévus par la législation en vigueur).

Le Collège Echevinal se réserve par ailleurs le droit de modifier ces pourcentages de répartition.

Chaque commerçant ambulant ne peut répondre qu'à une seule catégorie afin de devenir maraîcher fixe. Cette catégorie doit représenter 80% des produits vendus par ce commerçant ambulant. Tout constat de manquement à ce point amène à un premier avertissement par le Service de la Vie Economique suivi d'une suspension pour deux dimanches consécutifs (sauf dérogation). La récidive entraîne immédiatement l'annulation de l'abonnement. Cette mesure est rétroactive.

Tout maraîcher fixe qui veut changer de catégorie doit en faire la demande explicite au service de la Vie Economique. Celui-ci soumettra son dossier au Collège échevinal si son dossier est recevable.

### **Présentation des catégories :**

- **TEXTILE** : métrage maximum des échoppes - 7 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur comprenant :
  - Les vêtements, y compris les sous-vêtements et chaussettes (métrage maximum par échoppe est de 7 mètres sur une profondeur de 3 mètres).
  - Les accessoires (maroquinerie, chaussures, couvre-chefs, etc.) (métrage maximum par échoppe est de 4 mètres sur une profondeur de 3 mètres).

Les bijoux, linge de maison et autres entrent dans la catégorie « autres articles ».

- **Fleurs et plantes** : métrage maximum par échoppe de 5 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur.
- **Fruits et légumes** : métrage maximum par échoppe de 5 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur.
- **ALIMENTAIRES autres** (que fruits et légumes) reprenant:
  - Les spécialisations lactées (métrage maximum par échoppe de 7 mètres sur 3 mètres de profondeur).
  - les froments (exemple : boulangerie, pâtes, etc.) (métrage maximum par échoppe de 5 mètres sur 3 mètres de profondeur).
  - Les Viandes, volaille, poisson et leurs produits dérivés (métrage maximum par échoppe de 6 mètres sur 3 mètres de profondeur).
  - Les produits traiteur européen (exemple : quiche, etc.) (métrage maximum par échoppe de 5 mètres sur 3 mètres de profondeur).
  - Les produits traiteur non-européens (exemple : spécialité Asiatique, Africaine, etc.) (métrage maximum par échoppe de 5 mètres sur 3 mètres de profondeur).
  - Les autres produits (exemple : confiserie, miel, etc.) (métrage maximum par échoppe de 4 mètres sur 3 mètres de profondeur).

Pour tout ce qui est alimentaire, d'une manière générale, la dégustation doit accompagner la vente.

- **Autres articles**: reprenant les. bijoux, linge de maison, matelas, vannerie, mobilier, articles

ménagers, etc. (métrage maximum par échoppe de 6 mètres sur 3 mètres de profondeur).

- **articles de démonstration** : 5% (métrage maximum par échoppe de 4 mètres sur 3 mètres de profondeur).

### **Article 31. Règles d'attribution des emplacements au jour le jour (volants)**

Les emplacements attribués au jour le jour le sont suivant l'ordre chronologique d'arrivée et du métrage disponible sur le marché, le cas échéant par catégorie.

Lorsqu'il est impossible d'établir l'ordre d'arrivée sur le marché entre deux candidats ou plus, l'attribution des emplacements se fait par tirage au sort par le placier présent sur place.

Le titulaire de l'autorisation patronale doit être présent lors de l'attribution de l'emplacement par le placier. Son absence entraîne l'annulation de son inscription.

Il est interdit aux commerçants ambulants « volants » de se placer sur le marché sans que le placier présent ce jour-là sur le marché leur en donne l'autorisation. En cas de non-respect, ceux-ci encourent le risque de se voir déplacé et de se voir refuser le marché en cas de récidive.

Le rendez-vous est fixé 1 heure avant l'ouverture du marché (soit 14h00) devant l'entrée de la galerie commerçante/devant la Poste de la place Keym. Le placement des maraîchers volants débutera dès leur arrivée sur place.

### **Annexe 3 : Dispositions complémentaires prévues exclusivement pour le marché «Archiducs »**

L'objet de ce marché est issu d'une collaboration entre l'Administration Communale et un collectif de citoyens organisé sous forme d'une association de fait, « Marché Archiducs ». De par sa forme collaborative des dispositions particulières sont prises en sus du présent règlement général. Il est noté que ce marché est encadré par une convention déléguant certaines compétences aux bénévoles de cette association de fait. Par conséquent, ceux-ci peuvent être assimilés à des « fonctionnaires compétents » repris dans ce règlement général en correspondance avec l'Article 2 de cette dite convention.

### **Article 2. Données des marchés publics:**

La commune délègue, dans le respect des termes prévus par une convention signée entre les deux parties, l'organisation des marchés publics sur la Place Jules Messine tous les vendredis de 15h00 à 19h00

Toute arrivée pendant les heures d'ouverture du marché est interdite. Aucun maraîcher ne pourra donc arriver après 15h en espérant pouvoir encore participer au marché.

### **Article 4. Horaires – Présences**

Sauf dérogation accordée par le Collège Echevinal, le titulaire d'un emplacement fixe doit se trouver sur place, au plus tard, 1 heure avant l'ouverture du marché (soit 14h00), sous peine de voir sa place attribuée à un autre marchand.

Toute arrivée pendant les heures d'ouverture du marché est interdite.

En cas d'absence, le maraîcher est tenu de prévenir le service de la Vie Economique de son absence lors du marché au plus tard 2 heures avant l'ouverture de celui-ci en utilisant l'adresse électronique suivante [commerce@wb1170.brussels](mailto:commerce@wb1170.brussels) ou le numéro de GSM suivant : +32/491.86.60.63.

Seules les absences communiquées via l'un de ces deux canaux seront pris en considération. Tout autre canal de communication sera considéré comme non recevable.

La fin de vente est fixée à 19h00 et le départ du marché doit se faire pour 20h00 au plus tard.

### **Article 6. Vente en dehors de la grille horaire**

Aucun achat, aucune vente ne peut avoir lieu avant ou après les heures fixées pour l'ouverture ou la clôture du marché.

Dans ce cadre, peu importe la catégorie de vente, tout maraîcher est interdit de vendre tout produit au-delà de 19h et est invité à libérer son emplacement et matériels autour à partir de ce moment.

### **Article 10. Emplacement – installation**

Les échoppes et étals peuvent être installés une heure et demie (soit 13h30) avant l'ouverture du marché ; ils doivent obligatoirement être enlevés au plus tard une demi-heure après la clôture du marché (soit 19h30). Chaque commerçant ambulant a la responsabilité de prendre toutes les précautions nécessaires afin que le placement de son installation s'effectue sans nuisances sonores, sans entrave à la mise en place du marché dans sa globalité ni perturbations pour l'environnement.

Tout commerçant ambulant qui néglige ou refuse de se conformer à ces prescriptions, verra son matériel, véhicule, étal ou marchandises enlevés à ses risques et périls et à ses frais, à l'intervention des services de police.

### **Article 11. Véhicules – circulation - présence**

Toute circulation de véhicules est interdite sur les marchés entre les heures d'ouverture et les heures de clôture de ceux-ci (voir annexes sur les dispositions particulières pour chacun des marchés)

Les véhicules appartenant aux commerçants ambulants fixes devront avoir quitté le périmètre du marché à 14h30 au plus tard.

Seuls les véhicules destinés au placement des échoppes des commerçants ambulants « volants » sont autorisés à circuler jusqu'à 15h00.

### **Article 12. Installation - sécurité**

Les commerçants ambulants sont tenus de placer leurs installations et de ranger leurs marchandises de façon à ne pas entraver le passage du public en se conformant aux instructions des services de police, des préposés de l'Administration communale ou des bénévoles de l'association de fait « Marché Archiducs » identifiés comme tel.

Les commerçants ambulants placeront leurs étals sur des rangs parallèles et dans les limites des indications au sol des emplacements, afin de permettre l'intervention des services de secours et de sécurité. Il leur est défendu d'exposer ou de placer des objets ou des marchandises hors des limites indiquées des emplacements attribués en vertu de ce règlement.

En tout temps, un passage devra rester libre entre les rangées des échoppes dans toute la zone du marché pour les services de secours.

Le commerçant ambulant est responsable de tout accident causé éventuellement par un auvent ouvert.

Afin de permettre aux services de secours d'intervenir ou d'accéder facilement sur le lieu d'un accident éventuel, les auvents doivent pouvoir être rabattus et fermés immédiatement (Cf art 104 al 1 du règlement de la police tel que adopté par le Conseil communal du 15 mars 2005).

L'occupant d'un emplacement est seul responsable des accidents ou dommages occasionnés aux tiers par le fait de son installation et/ou de ses préposés.

La commune n'assume aucune responsabilité qui découlerait de l'attribution d'un emplacement sur les marchés publics.

L'occupant d'un emplacement devra, à cet effet, souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité à l'égard des tiers, par l'intermédiaire d'une assurance responsabilité d'Exploitation.

Chaque année, le commerçant ambulant devra fournir à l'attention du service de la Vie économique de l'Administration Communale la preuve de souscription d'une assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers. Il devra également en garder une copie sur lui en cas de contrôle.

Le fonctionnaire compétent peut exiger à tout moment que lui soit montré cette police, ainsi que la preuve du paiement de la prime.

## **Article 21. Vente directe de denrées alimentaires et de boissons à consommer sur place**

La dégustation de produits alimentaires est autorisée sur le périmètre du marché

La consommation de boissons alcoolisées en tant que dégustation ou consommation accompagnant la vente d'autres aliments est proscrite à l'exception des maraîchers fixes se trouvant dans de la catégorie « Alimentaire « autres » et ayant reçu explicitement l'accord du Collège Echevinal. Les maraîchers volants proposant de tels produits sont également soumis à cet article.

Les maraîchers qui ont reçu l'autorisation par le Collège Echevinal de vendre des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place sont tenus d'envoyer au service de la Vie Economique une copie du document art. 596.1-8 du code d'instruction criminelle « débit de boissons fermentées et spiritueuses » ou du certificat de moralité daté de l'année en cours. Celle-ci sera archivée dans le dossier administratif du maraîcher en question et permettra d'obtenir la patente pour l'exploitation du débit de boissons fermentées et/ou spiritueuses. Seules, les personnes possédant cette patente pourront servir des boissons alcoolisées. Les boissons doivent obligatoirement être servies dans des verres ou gobelets cautionnés, recyclables ou réutilisables.

Tout manquement à cet article pourra entraîner la suspension de l'abonnement par simple constat du placier ou d'un représentant de l'Administration Communale.

## **Article 25 - Compétence du placier**

Selon la convention signée entre l'Administration Communale et l'Association de fait, le rôle de placier est délégué aux bénévoles identifiés de l'Association de fait « Marché Archiducs ». Ce placier a en outre pour responsabilité de faire respecter sur place le présent règlement et les injonctions données par l'Administration Communale.

Le placier est soumis aux comportements déontologiques : il lui est défendu de proposer ou accepter une indemnité sous forme quelconque pour l'échange de « privilèges ». De plus, le placier est compétent pour contrôler les documents démontrant l'autorisation et l'identité des personnes qui exercent une activité ambulante.

Toute injonction de la part du placier et du service de la Vie économique doit être respectée par les commerçants ambulants sous peine de sanction ordonnée par l'Administration Communale conformément avec le présent règlement.

## **Article 30. Pourcentage répartition et métrage des catégories**

L'attribution des emplacements faisant l'objet d'un abonnement pour maraîchers fixe se fera, suite à un appel à candidature, en fonction des emplacements disponibles et au prorata du maximum du pourcentage de répartition par catégorie décidée par le Collège Echevinal en collaboration avec l'association de fait « Marché Archiducs ».

Ces pourcentages sont répartis selon les catégories suivantes et sont propres à chaque marché. En ce qui concerne le marché Archiducs:

19% Fruits et légumes

38% Les Viandes, volaille, poisson et leurs produits dérivés

08% Froments

18% Alimentaires autres

12% Autres Articles

+ 5% Démonstration (notons que la répartition par catégorie ne prend pas en considération les 5% de démonstrateurs prévus par la législation en vigueur).

A cette répartition doit s'ajouter un emplacement de 6m sur 3m (soit 9% du périmètre) dédié à l'association de fait pour soutenir des activités locales.

Le Collège Echevinal se réserve par ailleurs le droit de modifier ces pourcentages de répartition en collaboration avec l'association de faits Marché Archiducs.

Chaque commerçant ambulant ne peut répondre qu'à une seule catégorie afin de devenir maraîcher fixe. Cette catégorie doit représenter 80% des produits vendus par ce commerçant ambulant. Tout constat de manquement à ce point amène à un premier avertissement par le Service de la Vie Economique suivi d'une suspension pour deux dimanches consécutifs (sauf dérogation). La récidive entraîne immédiatement l'annulation de l'abonnement. Cette mesure est rétroactive.

Tout maraîcher fixe qui veut changer de catégorie doit en faire la demande explicite au service de la Vie Economique. Celui-ci soumettra son dossier au Collège échevinal si son dossier est recevable.

### **Présentation des catégories :**

- **Fruits et légumes** : métrage maximum par échoppe de 12 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur.
- **Les froments** (exemple : boulangerie, pâtes, etc.) (métrage maximum par échoppe de 5 mètres sur 3 mètres de profondeur).
- **Les Viandes, volaille, poisson et leurs produits dérivés** (métrage maximum par échoppe de 8 mètres sur 3 mètres de profondeur).
- **Alimentaires autres** reprenant:
  - Les spécialisations lactées (métrage maximum par échoppe de 7 mètres sur 3 mètres de profondeur).
  - Les produits traiteur européen (exemple : quiche, etc.) (métrage maximum par échoppe de 6 mètres sur 3 mètres de profondeur).
  - Les produits traiteur non-européens (exemple : spécialité Asiatique, Africaine, etc.) (métrage maximum par échoppe de 6 mètres sur 3 mètres de profondeur).
  - Les autres produits (exemple : confiserie, miel, etc.) (métrage maximum par échoppe de 6 mètres sur 3 mètres de profondeur).

Pour tout ce qui est alimentaire, d'une manière générale, la dégustation doit accompagner la vente.

- **Autres articles** : reprenant les. bijoux, linge de maison, matelas, vannerie, mobilier, articles ménagers, etc. (métrage maximum par échoppe de 6 mètres sur 3 mètres de profondeur).
- **articles de démonstration** : 5% (métrage maximum par échoppe de 6 mètres sur 3 mètres de profondeur).

### **Article 31. Règles d'attribution des emplacements au jour le jour (volants)**

Les emplacements attribués au jour le jour le sont suivant l'ordre chronologique d'arrivée et du métrage disponible sur le marché, le cas échéant par catégorie.

Lorsqu'il est impossible d'établir l'ordre d'arrivée sur le marché entre deux candidats ou plus, l'attribution des emplacements se fait par tirage au sort par le placier présent sur place.

Le titulaire de l'autorisation patronale doit être présent lors de l'attribution de l'emplacement par le placier. Son absence entraîne l'annulation de son inscription.

Il est interdit aux commerçants ambulants « volants » de se placer sur le marché sans que le placier présent ce jour-là sur le marché leur en donne l'autorisation. En cas de non-respect, ceux-ci encourent le risque de se voir déplacé et de se voir refuser le marché en cas de récidive.

Le rendez-vous est fixé 1h30 heure avant l'ouverture du marché (soit 13h30) au début de la place J. Messine.

## **Article 32 – Règles d’attribution des emplacements par abonnement sur les marchés publics**

### **§ 1<sup>er</sup>. Vacance et candidature emplacement par abonnement**

L’Administration Communale organise régulièrement des appels à candidature reprenant les emplacements à attribuer par abonnement. Ces vacances sont annoncées par la publication d’un avis d’appel à candidature.

Cette publication se fera au moyen d’un avis affiché sur le tableau d’information communal pour une échéance fixée par l’administration communale. Les candidatures peuvent être introduites à la suite d’un avis de vacance ou à tout autre moment.

Les candidatures sont introduites selon les prescriptions prévues à l’article 30, § 1, 2<sup>ème</sup> alinéa de l’AR du 24 septembre 2006 et dans le délai prévu dans l’avis de vacance. Les candidatures qui ne respectent pas ces critères ne sont pas retenues.

Les demandes incomplètes ne seront pas admises comme candidatures officielles.

Ces demandes donnent lieu à la délivrance immédiate ou à l’envoi électronique d’un accusé de réception. Les demandes valables seront consignées dans un registre de candidatures au fur et à mesure de leur réception sans qu’aucun blanc ni rature ne puissent y figurer.

### **§ 2. Registre des candidatures**

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception.

Conformément au décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l’administration dans les institutions bruxelloises, ce registre peut toujours être consulté.

Les candidatures restent valables tant qu’elles n’ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

Tous les ans, les candidats figurant dans le registre devront confirmer leur candidature afin de demeurer dans le registre.

Ce registre de candidatures permet uniquement aux commerçants ambulants intéressés par l’abonnement fixe d’être prévenus lors de l’appel à candidature. Il ne constitue en aucun cas une priorité par rapport au nouvel appel à venir.

### **§ 3. Ordre de l’attribution des emplacements**

A l’échéance fixée par l’Administration Communale, les candidatures valides reçues sont classées comme suit en vue de l’attribution des emplacements vacants, compte tenu de la spécialisation sélectionnée (catégorie demandée en vertu de l’article 30) :

1° tel que prévu par la législation en vigueur, aux démonstrateurs à concurrence de 5 % du nombre total d’emplacements ;

2° aux personnes qui, suite à la suppression définitive d’une partie du marché, ont perdu leur emplacement et sont prioritaires (voir article 40) ;

3° selon les places disponibles en fonction du type de candidatures selon les priorités suivantes :

- a. aux maraîchers fixes qui sollicitent une extension de leur emplacement ;
- b. aux maraîchers fixes qui demandent un changement de leur emplacement ;
- c. aux commerçants ambulants qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu’ils occupaient sur l’un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l’article 8 §2, de la loi ;
- d. aux maraîchers volants qui sollicitent un emplacement fixe ;
- e. aux candidats externes qui n’ont aucune expérience sur le(s) marché(s) sollicité(s);

4° dans chaque type de candidature précité, le cas échéant, selon l’emplacement et la spécialisation sollicités,

5° selon la date du dépôt de la candidature lors de l’appel.

Ces dossiers seront ensuite soumis à une analyse conformément aux règles du « Juste Prix ». En effet, chaque candidature de participation au marché Archiducs devrait remplir une grille de prix afin de permettre une sélection sur base de la philosophie de ce marché coopératif.

L'Association de fait « Marché Archiducs » a mis en place un cadre d'appréciation qui est disponible aux demandeurs après attribution.

Cette analyse sera déterminante dans la proposition d'attribution d'abonnements fixes qui sera soumise au Collège de Bourgmestre et Echevins.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant au même type de candidature précitée, sont introduites simultanément, l'ordre de préférence est déterminé comme suit :

- a. sauf la catégorie des candidats externes, priorité est donnée au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune ; lorsque l'ancienneté ne peut pas être comparée, la priorité est déterminée par tirage au sort ;
- b. pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

Chaque commerçant ambulant doit en outre être en ordre par rapport à l'application et au respect des dispositions présentées par ce règlement. Le cas échéant, celui-ci se verra perdre sa priorité.

#### **§ 4. Notification de l'attribution des emplacements**

L'attribution de l'emplacement est notifiée au demandeur :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

L'attribution d'un emplacement qui fait l'objet d'un abonnement donne lieu à un accord, repris dans un document écrit.

Tout commerçant ambulant dispose de 15 jours suivant la date de notification pour marquer son désaccord suite à l'attribution de l'abonnement fixe. Ce désaccord entraînera automatique l'annulation de la décision d'attribution d'abonnement. Une fois ce délai dépassé, l'Administration Communale considérera que cette attribution satisfait le commerçant ambulant fixe.

#### **§ 5. Le registre des emplacements attribués par abonnement**

Un plan ou registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement attribué par abonnement :

- le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- le numéro d'entreprise (le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère)) ;
- les produits et/ou les services offerts en vente ;
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
- la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;
- si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
- le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
- s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

- la copie de l'autorisation d'activités ambulantes et une copie de l'autorisation préposé A ou B pour chaque employé ;
- la copie de l'extrait du numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère) ;
- le type d'installation maraîchère (camion-étal, remorque-étal, échoppe, etc.) et le nombre de mètres qu'elle occupe ;
- une copie de la carte d'identité et une copie de la carte d'identité de chaque employé ;
- une copie de l'autorisation ou du certificat AFSCA pour les vendeurs de denrées alimentaires ;
- une copie de certificat de moralité ou le document art. 596 1-8 du code d'instruction criminelle « débit de boissons fermentées et spiritueuses » pour les maraîchers qui proposent des boissons fermentées et/ou spiritueuses au verre accompagnant la consommation sur place de denrées alimentaires ;
- une copie de l'attestation de contrôle des appareils à gaz pour les maraîchers équipés d'une installation au gaz ;
- La puissance électrique cumulée et consommée en Watt par les appareils en fonction pour les commerçants ambulants qui se raccordent sur les bornes électriques du marché ;

Conformément au décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, ce registre peut toujours être consulté sur simple demande et moyennant la justification d'un intérêt motivé. Hormis les cas prévus par la loi, les données à caractère personnel des titulaires d'un emplacement ne seront pas communiquées à des tiers.

### **Article 39 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune**

L'abonnement pourra être suspendu ou retiré par le Collège Echevinal dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement de la redevance de l'emplacement
- commerçants qui ne se soumettent pas aux dispositions du présent règlement.
- commerçants occupant un métrage supérieur à celui qui a été attribué par le Collège.
- en cas d'absence durant 4 semaines consécutives sans en avertir l'Administration Communale ou les placiers au préalable.
- en cas de cession d'un abonnement à un tiers sans répondre aux conditions stipulées à l'article 43 du présent règlement communal.
- lorsque d'autres marchandises que celles mentionnées sur l'abonnement sont vendues.
- lorsque les commerçants ne satisfont plus aux prescriptions de la législation en vigueur (validité de la carte d'ambulant, etc.).
- en cas de non-respect des injonctions des services de la Police ou des Agents communaux (employés, placiers, etc.).
- en cas de non-respect de la tranquillité publique.
- en cas où les commerçants se trouvent en état d'ivresse.
- en cas de non-respect à la philosophie du « Juste Prix » auquel le commerçant s'engage en acceptant son abonnement fixe. Dans ce cadre, l'Association de fait « Marché Archiducs » se réserve le droit de revoir les candidatures tous les 6 mois.

Toute sanction, en fonction de sa gravité, fera l'objet de la procédure suivante :

○ ●

● **Infraction mineure :**

- A. Le premier constat sera notifié par l'Administration Communale par un avertissement écrit.
- B. Le deuxième constat entraîne une suspension immédiate de deux semaines (notification écrite du Collège Echevinal).
- C. Le troisième constat entraîne une suspension immédiate de 4 semaines (notification écrite du Collège Echevinal).
- D. Tout autre constat entraînera une exclusion d'un an ou définitive, approuvée par le Collège Echevinal.

○ ● **Infraction majeure :**

Toute infraction majeure justifiée ayant un impact direct sur la convivialité et collégialité du marché ou ne respectant pas la déontologie du maraîcher prévue par l'article 13 fera l'objet d'une décision du Collège Echevinal de suspendre ou de retirer l'abonnement aux maraîchers fixes.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

36 **Remplacement d'un membre associé à l'asbl "Parc Sportif des Trois Tilleuls".**

Le Conseil communal,

Vu les statuts de cette association;

Vu la loi du 16 juillet 1973;

Vu l'article 120§2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la candidature proposée;

Par ces motifs;

DESIGNE

Madame Christine BLANCHEZ domiciliée .... à 1170 Bruxelles en remplacement de Chloé GILLAIN.

37 **Remplacement d'un membre associé de l'asbl "Vivre chez Soi".**

Le Conseil communal,

Vu les statuts de cette association;

Vu les articles 120§2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la candidature proposée;

Par ces motifs;

DESIGNE

Madame Marie-Paule CABIAUX, domiciliée ..... à 1170 Bruxelles, en remplacement de Daniëlle JACOBS.

38 **Interpellation de M.Jos BERTRAND concernant le contrôle de la pollution sonore dans la commune.**

La raison de mon interpellation est une intervention lors de la réunion participative du quartier de Boitsfort

la semaine dernière, où un habitant a posé des questions sur la lutte contre le bruit. L'intéressé a demandé au Collège ce qu'il pouvait faire pour remédier au fait que certaines installations techniques d'un immeuble voisin nuisaient à la tranquillité et à la jouissance de son cadre de vie. Le Bourgmestre semblait être bien conscient du problème. L'échevin en charge a fait référence à Bruxelles Environnement qui peut prendre des mesures concernant les nuisances sonores, mais n'a pas donné de réponse concrète concernant un éventuel soutien pour résoudre le problème.

En tant que membre du Conseil communal, je suis régulièrement interpellé par nos administrés sur ce type de problème : installations techniques telles que la climatisation, les systèmes d'échappement qui produisent un bruit excessif, les radios et les systèmes de sonorisation trop forts (surtout en été), le bruit nocturne.

Le Collège peut-il m'indiquer quelles sont les règles concernant ces installations sonores ? Ce type de problèmes est-il déjà pris en considération lors de l'examen des permis de construire, des permis environnementaux et des autres permis ? Quelles sont les normes ?

Où nos concitoyens peuvent-ils s'adresser pour ce genre de problème et comment l'autorité locale traite-t-elle les éventuelles plaintes des citoyens ?

Puis-je suggérer au Collège de faire connaître ces règles et procédures par les canaux de communication de la commune ?

### 39 **Interpellation de Mme Christine ROISIN concernant la non gestion des espaces verts et ses conséquences sur la santé.**

La présente interpellation fait suite à un constat de négligence à propos des nombreux espaces verts composant notre commune et qui ce faisant, impacte la santé de nos habitants. Nous l'avons bien remarqué ; depuis plusieurs semaines, les conditions météorologiques ont favorisé la pousse de la végétation toute entière, en ce compris celle des nombreux espaces verts qui composent notre commune. Si DÉFI encourage la végétalisation de l'espace public en ce sens qu'il est incontestable qu'elle enrichit la biodiversité et renforce le maillage vert, force est de constater que celle-ci nécessite de faire l'objet d'une *réelle* gestion par les autorités communales. Pourtant, à l'heure actuelle, nombreuses sont les zones de la commune où les hautes herbes semblent avoir pris le dessus sur les trottoirs, au détriment parfois de la biodiversité tant désirée.

En parallèle, DÉFI rappelle que cette gestion des zones naturelles doit avant tout se faire de manière *responsable*, au risque d'en arriver à des conséquences sur la santé de nos habitants. Le dernier rapport publié par Sciensano en atteste : nous sommes dans une phase pollinique intense<sup>[1]</sup>. Ainsi, de nombreux citoyens de notre commune sont actuellement exposés à de fortes allergies, liées notamment à la forte concentration de pollens circulant dans l'air et qui, d'un individu à l'autre, peuvent s'accompagner d'une symptomatologie parfois très sévère. Ainsi, des exemples tels que l'aménagement d'un parterre de graminées à proximité du rond-point de la Place Keym plutôt que d'un parterre de fleurs ou encore la plantation de bouleaux – pourtant fortement déconseillée par les allergologues – nous semblent témoigner d'une non prise en considération de cette dimension sanitaire.

Pour DÉFI, il apparaît dès lors fondamental que les espaces verts de la commune doivent être *gérés*, mais aussi et surtout *pensés* en regard de la santé de ses habitants.

Mes questions sont les suivantes :

1. Actuellement, quelle est la méthodologie adoptée pour gérer les espaces verts dans notre commune ? Existe-t-il une typologie des différents zones à entretenir/à planter ? Si oui, quelles en sont les différents critères ?
2. Compte-tenu de l'importante présence de végétation dans notre commune et des dernières recommandations émises par *Airallergy* (réseau belge de surveillance des pollens et des spores fongiques coordonné par *Sciensano*), qu'avez-vous entrepris en regard des habitants particulièrement sensibles à cette problématique ? En avez-vous tenu compte ?

---

[1] *Sciensano.be*, « La saison pollinique 2021 a démarré avec la floraison des aulnes et des noisetiers », site officiel du département de santé publique belge, <<https://www.sciensano.be/fr/coin-presse/la-saison-pollinique-2021-a-demarre-avec-la-floraison-des-aulnes-et-des-noisetiers>>, 16 février 2021, [Document consulté le 16/06/2021].